

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.....	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères..	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante ..	1 fr. 50	
— par la poste..	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures ..	2 fr. »	
— par la poste..	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus.....	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Unedemi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 7 juillet 1932. — 403. — Circulaire du Ministre des Colonies relative au paiement des achats faits en France pour le compte des communes et établissements publics des Colonies 582
- 2 août 1932. — Décret relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les Colonies (arrêté de promulgation n° 2184 A. P., du 5 septembre 1932) 582
- 3 août. — Décret portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2141 A. P., du 31 août 1932) 583

Actes du Gouvernement général.

- 23 août 1932. — Circulaire sur la politique indigène. — II. Les conditions de l'action..... 588
- 23 août — 2066 P. — Arrêté étendant aux agents des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 4 juillet 1932, complétant celui du 13 août 1925..... 592
- 31 août. — 2150 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes, pour le troisième trimestre 1932 et les trimestres antérieurs..... 592
- 6 septembre 1932. — 2190 C. M. — Arrêté modifiant celui du 30 janvier 1932, sur le Service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française 592
- 6 septembre. — 2195 T. P. — Arrêté relatif aux services d'administration de la Justice du Gouvernement général..... 593
- 12 septembre. — 2242 P. — Arrêté modifiant celui du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer 593
- 12 septembre. — 2243 P. — Arrêté modifiant celui du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, pour les agents comptables et les sous-chefs de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française 593
- 12 septembre. — 2244 P. — Arrêté fixant la date des examens prévus pour l'accès aux grades supérieurs dans les Chemins de fer, et la liste des candidats autorisés à prendre part aux dits examens..... 594
- 14 septembre. — 2260 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le café, sisal, manioc, caoutchouc, pour le quatrième trimestre 1932..... 594

Pages.

- 19 septembre. — 2290 C. M. — Arrêté concernant l'appel sous les drapeaux de la fraction de classe à incorporer en octobre 1932 594
- Écoles du Gouvernement général..... 595

Actes du Gouvernement local.

- 16 avril 1932. — 669 B. — Arrêté complétant l'arrêté n° 172 B., du 31 janvier 1928, fixant les tarifs de transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie (colis postaux de 15 et 20 kilogrammes..... 595
- 16 avril. — 675 B. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 1797 B., du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature. 595
- 14 septembre 1932. — 1661 A. E. — Décision portant imputation provisoire au budget local, exercice 1932 de frais de transport de semences d'arachides 596
- 16 septembre. — 1663 A. E. — Arrêté accordant à M. Gaston-Charles de Breteuil l'autorisation personnelle de recherches minières..... 596
- 16 septembre. — 1664 A. E. — Arrêté accordant à M. Charles Suydam de Breteuil l'autorisation personnelle de recherches minières 596
- 16 septembre. — 1665 A. E. — Arrêté accordant à M. Dermody l'autorisation personnelle de recherches minières 597
- 17 septembre. — 1674 F. M. — Arrêté fixant le taux de remboursement de la construction de tombes des fonctionnaires ou agents du Service local décédés à la Colonie..... 597
- 22 septembre. — 1704 A. G. — Décision autorisant la Société Yonia-Kolenté à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions et parts de fondateurs..... 597
- 22 septembre. — 1705 A. G. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire 597
- Erratum..... 598

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Mutations diverses..... 598
- Administration générale..... 598
- Affaires politiques..... 599
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts..... 599
- Chemin de fer..... 599
- Commerce..... 600
- Contributions et taxes..... 600
- Douanes..... 602
- Enseignement..... 603
- Gardes de cercle..... 604
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 604

Santé et Assistance médicale.....	604
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	604
Trésor.....	604
Affaires diverses.....	604

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de Concours pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale.....	605
Avis de demandes d'immatriculation.....	605
Avis de bornage.....	606
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.....	606
Postes et Télégraphes. — Avis.....	607
Postes et Télégraphes. — Avis d'examen (cadre local).....	607
Postes et Télégraphes. — Appel d'offres.....	607
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1932.....	608
Avis concernant l'application des règlements maritimes.....	608
Service des Douanes. — Avis d'examen.....	608
Colonie de la Côte-d'Ivoire. — Avis de vente.....	608
Annonces.....	609

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1 ^{er} juin 1932. — Décret portant réglementation du service des Douanes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2118 A. P., du 30 août 1932).....	793
---	-----

Actes du Gouvernement général.

30 août 1932. — 2140 P. — Arrêté organisant un cadre commun secondaire de comptables des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	839
12 septembre 1932. — 2247 P. — Arrêté instituant en Afrique occidentale française un diplôme de géomètre civil donnant droit au titre de « Géomètre expert diplômé du Gouvernement ».....	844

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

403. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE relative au paiement des achats faits en France pour le compte des communes et établissements publics des Colonies.

(Ministère des Colonies. — Direction du Personnel et de la Comptabilité)

Paris, le 7 juillet 1932.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, les Commissaires de la République au Togo et au Cameroun.

Les modalités des paiements à faire en France pour le compte des communes et établissements publics des Colonies ont donné lieu à des hésitations qui font apparaître l'opportunité de préciser les règles à suivre en la matière.

Une circulaire de la Direction de la Comptabilité publique, n° 1635, en date du 19 décembre 1892, relative à l'application de l'arrêté interministériel (Finances, Colonies), du 6 août 1892, avait prévu que, lorsqu'une commune coloniale aurait à effectuer un paiement en France, le service local n'aurait pas à intervenir; le receveur municipal verserait d'avance le montant de la dépense au Trésorier-Payeur, qui délivrerait en échange un mandat sur le trésor au nom du Caissier central du Trésor; ce mandat serait transmis par l'Administration locale au Sous-Secrétariat d'État des Colonies.

Par la suite, l'usage s'est établi de mandater et de payer les dépenses des communes et établissements publics sur la provision constituée par le service local, un règlement de compte intervenant lors de la réception des ordres de paiement acquittés.

Ce procédé présente de sérieux inconvénients. Il fait supporter aux budgets locaux une charge qui, pour être provisoire, n'en est pas moins indue; les paiements imputés sur les provisions constituent à l'égard des collectivités qu'ils concernent de véritables avances qu'aucun texte n'autorise. D'autre part, les Trésoriers-Payeurs sont appelés, lors de la régularisation, à assumer un soin et une responsabilité qui ne devraient par leur incomber.

Par ailleurs, la Cour des comptes a signalé l'intérêt qu'il y aurait à faire figurer à un compte hors budget les provisions constituées par les communes, pour permettre de suivre dans la comptabilité communale, exercice par exercice, l'emploi et l'apurement de ces avances.

Dans ces conditions, j'ai décidé, d'accord avec Monsieur le Ministre des Finances, que la procédure décrite ci-après serait désormais suivie.

A la réception des factures et des pièces réglementaires justifiant le service fait, l'ordonnateur de la commune ou de l'établissement public délivrera au nom du créancier un mandat budgétaire au titre du chapitre intéressé; en même temps, il émettra au profit du receveur municipal un mandat d'égal montant imputé à un compte nouveau à ouvrir parmi les comptes hors budget de la commune sous le titre: « Provisions constituées pour dépenses hors de la Colonie ». Le receveur ne portera pas en dépenses le mandat budgétaire; il portera le mandat hors budget en débit du compte nouveau. Ce débit lui permettra de verser le montant de la provision au Trésorier-Payeur de la Colonie, qui lui délivrera en échange un mandat sur le Trésor à l'ordre du Caissier-Payeur central ou du Trésorier-Payeur général chargé du paiement.

Ce mandat sur le Trésor, appuyé du mandat budgétaire communal, sera adressé au comptable supérieur assignataire; en même temps un avis d'émission sera envoyé directement au créancier par le receveur municipal.

Une fois le paiement affectué, le mandat budgétaire dûment acquitté par la partie prenante sera renvoyé au receveur municipal qui, dès réception, le portera en dépense au titre du chapitre intéressé et constatera, corrélativement, une recette de même montant au compte: « Provisions constituées pour dépenses hors de la Colonie »; ce compte sera ainsi soldé.

Par voie de conséquence, l'Agence générale des Colonies n'aura plus à émettre d'ordre de paiement pour les dépenses des communes et établissements publics. Elle ne pourra que leur prêter son entremise pour la passation des commandes et marchés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir donner toutes instructions utiles pour que les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès réception de la présente circulaire.

J'ajoute que les ordres de paiement qui auront été émis et acquittés auparavant devront, à titre transitoire, être régularisés comme par le passé.

SARRAUT.

2184 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1932, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les rhums et tafias dans les Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; ensemble le décret du 19 août 1921, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 27 décembre 1923 et l'article 44 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 23 avril 1913, relatif à l'application aux Colonies de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes;

Vu les décrets du 29 septembre 1927, du 3 juillet 1929, du 5 juillet 1929, du 20 mars 1930 et du 21 avril 1932, portant règlement d'administration publique pour l'exécution dans les Etablissements français de l'Inde, à la Réunion, à la Guadeloupe, en Indochine et à la Guyane de la loi susvisée du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les Colonies la dénomination de « rhum » ou de « tafia » est réservée à l'alcool provenant exclusivement de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne, soit du jus de canne à sucre, non privé par défécation des principes aromatiques auxquels les « rhums » et « tafias » doivent leurs caractères spécifiques.

Les spiritueux visés au précédent paragraphe perdent tout droit à la dénomination indiquée ci-dessus lorsque, par suite d'une rectification, consécutive à la distillation, ils ont perdu leurs caractères spécifiques. Ils ne peuvent alors être désignés que sous l'une des dénominations suivantes : « eau-de-vie », « esprit », « alcool »; ces deux dernières pouvant, seules, être suivies de l'indication de la nature des matières premières au moyen desquelles ils ont été préparés.

Art. 2. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de rhum ou de tafia, avec ou sans qualificatif, sous le nom de rhum ou tafia de « fantaisie », ou sous une dénomination contenant les mots « rhum », « tafia » ou leurs dérivés, tout alcool ne présentant pas les caractères spécifiques définis par l'article précédent.

Art. 3. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous un nom quelconque, tous spiritueux mélangés, aromatisés, colorés ou non, même contenant un pourcentage de rhum ou tafia, présentant les caractères organoleptiques du rhum ou tafia, produit défini par l'article 1^{er} du présent décret, et dont il ne pourra être justifié qu'ils sont composés uniquement de rhums ou tafias d'origine, réduits ou non, sans addition d'aucun autre spiritueux.

L'emploi du rhum continue à être autorisé pour la préparation des compositions thérapeutiques, des élixirs et des liqueurs qui, en raison de leur présentation, de leur destination et de leur goût, ne peuvent être confondus avec le rhum ou tafia, même réduit avec de l'eau.

Art. 4. — Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, ceux qui contreviendront aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, toutes autres dispositions de ladite loi restant applicables à ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront, sous le nom de « rhum » ou de « tafia », des produits autres que ceux qui, aux termes du présent décret, ont seuls droit à cette dénomination,

Art. 5. — Seront punis des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, ceux qui fabriqueront, mettront en vente ou vendront des produits destinés à donner à des spiritueux les caractères organoleptiques ou les caractères chimiques d'un « rhum » ou d'un « tafia ».

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

2141 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 août 1932, portant organisation de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1932.

BRÉVIÉ.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 août 1932.

Monsieur le Président,

L'article 88 du règlement d'administration publique du 1^{er} novembre 1928 sur la Caisse intercoloniale prévoit : d'une part, que dans les Colonies dont la Caisse locale assurait le service des pensions des personnels européens des cadres locaux et du personnel indigène, il est créé une caisse locale nouvelle dite Caisse locale des retraites du personnel indi-

gène et que, d'autre part, la réglementation applicable à ces derniers organismes est fixée dans les mêmes conditions que celles des caisses locales auxquelles elles se sont substituées.

Le projet de décret soumis à votre haute sanction a pour objet de réaliser ces prescriptions en ce qui concerne la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française; il reproduit dans son ensemble les dispositions antérieurement applicables aux agents indigènes telles qu'elles résultent du décret du 1^{er} juillet 1912, créant la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française. Il les complète sur certains points pour les mettre en harmonie avec les augmentations de traitements déjà accordés aux fonctionnaires indigènes.

Il a reçu l'adhésion du Ministère des Finances et de la Caisse des dépôts et consignations.

Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839, relative à la Caisse des dépôts et consignations;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881, portant organisation des Conseils du contentieux administratif aux Colonies;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil du Gouvernement de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Vu le décret du 13 juillet 1906 et l'arrêté interministériel du 31 du même mois, déterminant le mode d'emploi des fonds disponibles des Caisses locales de retraites coloniales;

Vu le décret du 12 juillet 1912, créant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924, créant une Caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 88 et 89, paragraphe 2;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française, créée par l'article 88 du décret du 1^{er} novembre 1928 instituant une Caisse intercoloniale de retraites, est applicable aux personnels des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux organisés par arrêtés du Gouverneur général, des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, à l'exception des agents des forces de police soumis, au point de vue de la retraite, à un mode de rémunération spécial.

Art. 2. — I. La Caisse est alimentée :

1^o Par une retenue de 6 pour 100 opérée sur le traitement dans toutes les positions conduisant à pension;

2^o Par un versement correspondant effectué par le budget qui supporte le traitement;

3^o Par les retenues exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire;

4^o Par l'intérêt des fonds placés à la Caisse;

5^o Par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la Caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux;

6^o Par le produit de la répartition entre la Caisse intercoloniale des retraites et la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française faisant l'objet du présent décret, de l'actif de la Caisse locale des

retraites de l'Afrique occidentale française créée par le décret du 12 juillet 1912, répartition effectuée conformément aux dispositions de l'article 89, paragraphe II, du décret du 1^{er} novembre 1928 précité.

II. En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus, les divers budgets de l'Afrique occidentale française contribuent, obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux, aux dépenses de la Caisse jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 3. — Les pensions à la charge de la Caisse comprennent :

Les pensions pour ancienneté de services;

Les pensions pour blessures ou infirmités;

Les pensions des veuves et orphelins.

PENSIONS POUR ANCIENNETÉ

Art. 4. — I. Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis à trente ans de services effectifs et à cinquante-cinq ans d'âge.

II. Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial des retraites attribuées aux agents des forces de police de la Colonie ainsi que les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer, pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française soit au moins de seize ans.

Les services militaires sont comptés pour leur durée effective.

Si les services militaires et les services accomplis comme agent des forces de police de la Colonie sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

III. Peut être dispensé de la condition d'âge établie au premier paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Gouverneur général, après avis du Conseil de Santé du Gouvernement général, hors d'état de continuer ses fonctions.

Art. 5. — I. Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1^{er} du présent décret sont comptés à partir de l'âge de dix-huit ans.

II. Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans les services publics à titre d'auxiliaires, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et sur demande déposée dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues réglementaires calculées sur le traitement initial de l'agent. Ce versement pourra être effectué par fractions sur décision motivée du Gouverneur général.

III. Le temps de stage accompli après l'âge de dix-huit ans dans ces cadres est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation. Lors de sa titularisation le stagiaire est astreint à verser rétroactivement, dans le délai d'un an, les retenues légales sur son traitement de stagiaire.

IV. Les congés, permissions et absences de toutes nature, à l'exception des congés pour servir hors cadres et des congés spéciaux de maternité prévus par les articles 59 et 61 de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 17 mai 1922, sur la solde ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer que jusqu'à concurrence d'un sixième.

Art. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de service, du traitement de présence moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts dudit traitement, ni être supérieure à 9.000 francs.

Elle ne peut être inférieure à 1.500 francs, sauf pour les agents désignés au dernier alinéa du paragraphe 11 de l'article 4, dont les services antérieurs sont déjà rémunérés par une pension.

PENSIONS POUR BLESSURES OU INFIRMITÉS

Art. 7. — I. Ont exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1° Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution desdites fonctions.

2° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité, soit l'amputation de plusieurs membres;

3° Les agents atteints de blessures incurables reçues en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou de plusieurs membres;

4° Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement;

5° Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement des fatigues ou dangers du service, les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y entrer ultérieurement;

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite, établis par des commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêtés du Gouverneur général. Ces différentes pièces sont dressées conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de santé du Gouvernement général, auquel sont adjoints d'une manière permanente deux médecins désignés par le Gouverneur général. Le dit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

Art. 8. — I. Dans les cas prévus aux alinéas 1° et 2° du premier paragraphe de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 9.000 francs, égale aux trois-quarts du traitement de présence, soumis à retenue, dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Dans les cas prévus à l'alinéa 3° dudit paragraphe, elle se compose :

1° Du minimum de la pension d'ancienneté afférente à ce dernier traitement, soit trente soixantièmes;

2° D'une majoration calculée à raison de un soixantième par année de services du même traitement, sans que cette majoration puisse excéder cinq soixantièmes dudit traitement, ni avoir pour effet de porter la pension au-dessus du maximum de 9.000 francs, fixé au paragraphe 1° de l'article 6.

III. Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de service du traitement moyen des quatre dernières années d'activité; elle ne peut descendre au-dessous du cinquième dudit traitement ou de 1.500 francs, si le cinquième est inférieur à ce chiffre, sauf pour les agents désignés au troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 4; elle ne peut être supérieure aux trente soixantièmes du même traitement.

PENSIONS DE VEUVES ET ORPHELINS

Art. 9. — I. Les veuves des agents désignés à l'article premier ont droit :

1° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou après avoir accompli le temps de service exigé par l'article 4 pour avoir droit à pension d'ancienneté;

2° Quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmités;

3° Quand le mari est mort des suites d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service;

4° Quand le mari, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route, ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1° du paragraphe 1° de l'article 7, que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il ait été causé par les suites de l'événement ou des circonstances sus indiquées;

5° Quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du paragraphe 1° de l'article 7.

II. Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'événement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins dudit événement.

III. Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen et à l'appréciation motivée du Conseil de santé du Gouvernement général composé conformément aux prescriptions du dernier paragraphe de l'article 7.

VEUVES ET ORPHELINS DES AGENTS MONOGAMES

Art. 10. — I. Le droit à pension est subordonné pour les veuves comprises à l'alinéa 1° du premier paragraphe de l'article précédent à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la mise à la retraite du mari ou avant son décès, s'il est mort en activité, à moins qu'il existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à la cessation de l'activité.

II. Dans les cas prévus aux alinéas 2°, 3° et 4° du même paragraphe, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a causé la mort ou la mise à la retraite du mari.

III. Dans les cas visés à l'alinéa 5°, il suffit que le mariage soit antérieur à l'origine de l'affection.

Art. 11. — I. Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique, dûment confirmée par une enquête, qu'elle a cessé la vie conjugale au moment du décès de son mari. La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, perd également tout droit à pension.

II. La pension est supprimée en cas de remariage.

III. Le droit d'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu si la veuve réside sans autorisation hors du territoire continental ou colonial français ou des pays placés sous le protectorat ou le mandat français.

IV. Est déchue de ses droits à pension la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante.

V. La pension de la veuve est égale à la moitié de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit, suivant le cas, par application des articles 6 ou 8 du présent décret.

Art. 12. — I. Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de 21 ans.

II. La pension est partagée entre les enfants par égales portions. Il y a réversibilité entre eux jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 21 ans accomplis.

III. Lorsqu'il existe une veuve et un ou plusieurs enfants âgés de moins de 21 ans, provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, ou reconnus par lui, il est prélevé sur la pension de la veuve et sauf réversibilité en sa faveur, le quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un de moins de 21 ans, et la moitié s'il en existe plusieurs.

IV. Le droit à pension des orphelins est subordonné à la condition :

1° Pour les enfants légitimes que le mariage dont ils sont issus ait précédé la cessation des services du père;

2° Pour les enfants légitimés par le mariage subséquent de leurs auteurs, que le mariage ait précédé cette cessation;

3° Pour les enfants naturels, que leur reconnaissance soit intervenue avant la cessation de l'activité.

Toutefois, s'il existe un ou plusieurs enfants légitimes ou naturels remplissant ces conditions, leurs frères et sœurs plus jeunes, issus des mêmes auteurs, ont également droit à pension.

Art. 13. — Pour permettre aux femmes et aux enfants de faire valoir éventuellement leurs droits à pension, les agents devront au moment de leur mariage et de la naissance de leurs enfants légitimes en faire la déclaration officielle dans la forme prescrite soit par le code civil, soit par l'article 15 du présent décret, à défaut, la constatation pourra en être faite par la production d'un acte de l'état civil dressé conformément à un jugement du tribunal compétent.

VEUVES ET ORPHELINS DES AGENTS POLYGAMES

Art. 14. — I. En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, soit qu'ils soient musulmans, soit qu'ils appartiennent à l'une des races de la Colonie où la polygamie est de coutume, la pension, telle qu'elle est déterminée et fixée selon les divers cas prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de 16 ans, dans les conditions suivantes :

II. Le mariage, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiés par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

III. En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête, à la requête de l'Administration ou des intéressés, par le tribunal du domicile du défunt, qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants cause ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV. La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves, sous les réserves prévues à l'article 11. Si l'une d'elle vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de 16 ans, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V. La pension attribuée aux enfants sera, sous les réserves de l'article 12, partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargée de l'entretien des enfants.

VI. Cette pension sera réversible sur tous les ayants cause d'un même groupe, mais non entre les groupes représentant des lits différents.

Art. 15. — Les agents devront faire la déclaration officielle des mariages, naissances et autres mentions d'état civil. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'Administration dans la région, en présence de deux témoins; elle sera enregistrée sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état civil et signée par les parties et les témoins; quand les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat, certifié conforme au registre par le représentant de l'Administration.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ

Art. 16. — Les retenues régulièrement perçues par la Caisse en vertu des dispositions des trois premiers alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 2 du présent décret, sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

Art. 17. — I. L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le Gouverneur général.

II. Toute demande de pension est adressée au Gouverneur général.

III. La liquidation des pensions est effectuée par les soins du Directeur des Finances et de la Comptabilité de l'Afrique occidentale française.

IV. L'arrêté de concession est rendu par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement. Il est publié au *Journal officiel* du Gouvernement général. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte, pour se pourvoir, s'il le juge à propos, devant le Conseil de contentieux du Gouvernement général. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant, sur le résultat du décompte, les fractions de mois et de francs.

V. Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le Gouverneur général et enregistré sur une matricule ou grand livre tenu par le Directeur des Finances et de la Comptabilité.

Art. 18. — La jouissance de la pension commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès de l'agent ou du décès de la veuve.

Art. 19. — Les pensions sont incessibles; aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du fonctionnaire que jusqu'à concurrence :

D'un cinquième pour débet envers l'Etat ou les services généraux ou locaux de l'Afrique occidentale française ou pour le remboursement des créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil :

D'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

Art. 20. — I. Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, ses premiers services lui sont comptés.

II. Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite au grand-livre.

III. Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

Art. 21. — I. Les pensions servies par la Caisse ne peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, des colonies, des communes ou des établissements publics que dans le cas où le total dudit traitement et de la pension serait inférieur au montant de la solde de présence dégagee de tous accessoires, dont jouissait le titulaire au moment de son admission à la retraite.

II. Lorsque ce total dépasse le montant de la dernière solde d'activité, il y est ramené par la suspension d'une partie de la pension.

III. Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, le traitement attaché au nouvel emploi devant servir de base à la limitation du cumul est le traitement de présence à l'exclusion des sommes attribuées à titre de supplément colonial ou de celles ayant le caractère d'un remboursement de dépenses. Sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison de services rémunérés au mois ou à l'année.

IV. Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements voyageurs que les membres de l'Ordre national de la Légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles.

Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

Art. 22. — I. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre du présent règlement. Il en est de même des orphelins.

II. Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une pension de la Caisse locale avec un traitement quelconque ou une pension de ladite Caisse avec une autre pension jusqu'à concurrence de 9.000 francs.

Art. 23. — I. Les pensions sont payées par trimestre et à termes échus, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II. Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la forme et la nature seront déterminées par arrêté du Gouverneur général.

Art. 24. — I. Les pensions sont rayées du grand-livre de la Caisse après trois ans de non-réclamation des arrérages; leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II. La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

Art. 25. — I. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

II. Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor de la Colonie, du montant des retenues et versements opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique: « Retenues pour le compte de la Caisse locale des retraites du personnel indigène ».

Les autres ressources prévues à l'article 2 sont reçues directement au compte de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 26. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la Caisse et les versements correspondants des budgets de la Colonie sont effectués au moment du paiement de leur solde.

Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé à la Colonie.

Art. 27. — I. Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées, au moins tous les trois ans, à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de la Caisse locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus, au jour de l'échéance, par l'administration de la Caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au Service des pensions de l'Afrique occidentale française; il en est de même du montant des titres remboursés.

II. Les pensions payables dans la Colonie sont acquittées d'office par le trésorier-payeur, sans ordonnancement préalable de l'administration de la Caisse des dépôts.

III. Les achats de valeurs pour le compte de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

Art. 28. — En cas d'insuffisance des sommes disponibles pour le paiement des arrérages des pensions, une décision du Gouverneur général prise en Conseil de Gouvernement, sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité y pourvoit en autorisant la Caisse des dépôts et consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite, jusqu'à concurrence des besoins du service. Le Ministre des Colonies est immédiatement avisé de cette opération.

Art. 29. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 30. — La Caisse des dépôts et consignations adresse au Département des Colonies, au début de chaque année, pour être transmise au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeurs existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française.

Art. 31. — I. Un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française règle les détails d'exécution du présent décret notamment la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de pensions, ainsi que les conditions dans lesquelles seront faites les déclarations prévues à l'article 15 du présent décret.

II. Le Ministre des Colonies pourra chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la Caisse aux frais de la Colonie et prendra, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 32. — Les agents admis antérieurement à la mise en vigueur du présent décret dans les cadres visés à l'article 1^{er} et qui ont dans ces cadres effectué des services n'ayant donné lieu ni à retenues pour pensions, ni à abondement du service employeur, auront la faculté de les faire admettre dans le calcul éventuel de leur pension de retraite. Les intéressés auront à verser rétroactivement, à la Caisse locale des retraites du personnel indigène de l'Afrique occidentale française, le montant des retenues qui auraient été pratiquées sur leur traitement si les services dont ils sollicitent la validation avaient été accomplis sous le régime de cette institution. Un délai de deux ans, à compter de la date de promulgation du présent décret, leur sera accordé à cet effet. L'abondement corrélatif sera versé par le budget employeur.

Art. 33. — I. Les pensions déjà concédées sous le régime du décret du 12 juillet 1912 seront révisées conformément aux dispositions du présent décret par les soins de la Direction des Finances et de la Comptabilité sur la base des traitements afférents à la date de sa promulgation aux emplois occupés pendant les quatre dernières années d'activité.

II. Pour les emplois qui auraient été supprimés, des actes pris par l'autorité qui les avait institués régleront dans chaque cas leur assimilation avec les emplois actuellement existants.

III. La pension révisée remplacera, si elle est supérieure, la pension initiale complétée par les majorations et indemnités accordées antérieurement à la publication du présent décret.

Elle portera jouissance de la date de promulgation dudit décret.

Art. 34. — A partir de la même date, les allocations temporaires attribuées en exécution de l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 octobre 1925, cesseront d'être attribuées, sauf en cas du maintien de l'ancienne pension prévu par le paragraphe III de l'article précédent.

Art. 35. — I. Les agents entrés dans les cadres prévus à l'article 2 du présent décret à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à 55 ans pourront, à l'âge de 60 ans, obtenir une pension proportionnelle calculée au prorata de leurs années de service.

II. Cette pension sera calculée à raison de 4/60^e par année de service du traitement moyen des quatre dernières années d'activité. Elle ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté, soit trente soixantièmes, ni être supérieure à 9.000 francs.

Art. 36. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles figurant au décret du 12 juillet 1912.

Art. 37. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 3 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Circulaire sur la politique indigène

II. — LES CONDITIONS DE L'ACTION

Dakar, le 23 août 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar.

Dans les Colonies d'institution relativement récente, où le facteur politique domine, c'est aux fonctionnaires d'autorité que revient principalement le soin de guider l'action, de la mesure, d'en vérifier les effets, d'en redresser le cas échéant l'orientation. Dépositaires du plan d'ensemble, c'est à eux que techniciens et agents de gestion doivent la collaboration la plus entière. Là où les réactions de la population autochtone sont la pierre de touche de notre activité, il est essentiel qu'un organe de coordination assure dans tous les domaines l'impulsion régulatrice. Plus que partout ailleurs seraient néfastes les spécialités jalouses, les tours d'ivoire, les cloisons étanches, les initiatives qui divergent ou s'opposent. Responsable en dernière analyse du développement de la cellule qui lui a été confiée, le commandant de cercle doit tenir en mains tous les Services de sa circonscription, comme le Lieutenant-Gouverneur dirige ceux de sa Colonie. Cette concentration de l'action est nécessaire à la coordination de l'effort et au contrôle des résultats. Elle ne doit pas empiéter, bien entendu, sur l'exécution technique qui est du ressort des services spécialisés. Si elle s'exerce largement, sans être tatillonne, mais en sauvegardant les intérêts supérieurs de l'Administration, elle sera aisément acceptée par tous les services, car nul ne saurait se plaindre d'être mis à même de travailler dans l'ordre et la discipline, hors desquels il n'est pas de résultats durables.

Bien souvent d'ailleurs, les techniciens feront défaut et, pendant longtemps encore, les administrateurs auront la charge d'être à la fois des juges, des ingénieurs, des agriculteurs; la liste est longue de toutes ces fonctions dont la variété rend si attrayante leur mission.

Mais cela implique qu'ils seront eux-mêmes en mesure d'assumer ces multiples obligations, tout en conservant une claire vision de l'ensemble; qu'ils disposeront des moyens les plus indispensables: le nombre, la qualité, un moral à toute épreuve et aussi une méthode.

L'effectif du personnel administratif devrait croître à proportion de la complexité de la tâche à assurer. Pourtant la nécessité de réduire toute les dépenses budgétaires, au cours de cette crise, m'a contraint à en suspendre le recrutement. Force nous est donc de prendre nos dispositions pour main-

tenir les résultats acquis et les développer avec un nombre de fonctionnaires de commandement au-dessous duquel on ne pourrait descendre sans compromettre la sécurité de notre occupation: un millier de fonctionnaires pour 15 millions d'habitants. Il ne faut pas espérer augmenter beaucoup cet effectif, même si nos ressources financières le permettaient, car nous entrons dans la période durant laquelle le déficit des naissances résultat des années de guerre va restreindre singulièrement notre recrutement. Il faut donc que la qualité supplée au nombre. Les anciens doivent continuer à se dépenser sans compter, comme du reste ils l'ont toujours fait. Mais ils doivent aussi obtenir des jeunes le maximum d'énergie et de dévouement, assurer leur éducation professionnelle, hâter et fortifier leurs vocations.

Telle a été de tout temps la mission délicate, combien prenante, des commandants de cercle expérimentés, fidèles à la tradition de leurs aînés et déjà rompus à la tâche. Ils y parviendront d'autant mieux que leur sollicitude saura améliorer progressivement les conditions de l'existence dans la brousse, ajouter au confort des résidences, éviter les isolements prolongés. C'est par des marques opportunes de bienveillant intérêt que l'on met au cœur du personnel la joie de l'action, le goût de l'initiative et qu'on s'assure sa collaboration entière et loyale.

Et puis il faudra faciliter sa tâche: renforcer les contingents du service actif en libérant ceux des bureaux par une simplification du travail de direction et de contrôle: limiter les exigences du chef-lieu, trop enclin à faire exécuter par les échelons inférieurs des travaux qui lui reviennent en propre; s'affranchir de tout formalisme inutile; réduire enfin les écritures par une refonte judicieuse de notre organisation bureaucratique. Trop souvent les organismes directeurs ont tendance à proliférer en services adventices, s'ignorant parfois, se gênant souvent, faisant partiellement double emploi, mais toujours jaloux de conserver l'apparence de services pleins de vie et de justifier leur existence par des demandes inconsidérées de renseignements de tous ordres. Il en est de même, bien qu'à un degré moindre, dans les cercles disposant de plusieurs subdivisions. Ici, comme là, il conviendra de reforge l'outil en vue d'un rendement meilleur.

Il en résultera immédiatement une réduction opportune des travaux de secrétariat, que viendra heureusement compléter une constriction appropriée des rapports, comptes rendus, états périodiques, de manière à libérer l'action utile, sans nuire au contrôle ni au maintien d'une orientation répondant aux directives générales.

Il faut imposer également une rédaction administrative plus concise, plus nette, plus claire. Les formules désuètes, les clauses de style, les transitions littéraires pesamment méditées s'effaceront devant l'exposé rapide, complet, des motifs qui ont conduit l'autorité responsable à prendre telle décision, à formuler tel avis ou telle suggestion. Ainsi se détacheront, hors du flou précautionneux d'un plaidoyer anticipé, les arguments essentiels qui éclaireront instantanément l'échelon supérieur: le maximum de sens dans le minimum de mots, telle doit être la formule du style administratif.

Ces recommandations s'adressent à tous les échelons, sans exception, depuis la subdivision administrative jusqu'au chef-lieu de la Fédération. Je veillerai moi-même à leur application par mes propres services.

Trop volumineux sont encore certains dossiers où il faut rechercher longuement les éléments d'information et de décision, alors que, le plus souvent, un compte rendu bref et substantiel suffirait. Loin d'éclairer une affaire, l'accumulation des pièces annexes ne fait que la rendre plus confuse. L'essentiel n'est pas mis en relief; il est noyé dans les détails et l'on perd son temps à le rechercher.

C'est là une mauvaise méthode de travail. Si la communication d'une pièce peut présenter quelque intérêt, elle ne doit venir que par surcroît. Vos rapports et correspondances doivent constituer une documentation suffisante, comporter un exposé complet de la question ou des faits, exprimer vos appréciations, vos suggestions, vos propositions, les mesures

prises ou celles que vous vous proposez de prendre. Je dirai même que c'est une méthode paresseuse : non seulement l'échelon inférieur se dispense de faire la synthèse qui lui revient, mais trop souvent il néglige de formuler le moindre avis, même dans les affaires où la décision lui appartient. A la confusion, s'ajoute ainsi un déplacement de responsabilité incompatible avec une bonne administration.

Le Gouvernement général est un organe de haute direction. A ce titre, il a la charge d'organiser les services généraux non réservés; de réglementer pour l'ensemble des Colonies du groupe, quand délégation lui en est expressément donnée; d'interpréter la législation ou d'en préparer l'application par des instructions générales; de fixer les principes dont doivent s'inspirer les réglementations locales; en un mot de donner l'impulsion et des directives dans tous les domaines de l'activité coloniale. Mais il doit se garder, sous peine de paralyser les initiatives, d'intervenir par d'incessantes recommandations de détail, ou de se substituer aux organes d'exécution dans la recherche des solutions particulières.

Le Gouvernement général, d'autre part, est un organe de contrôle. Il doit être informé de tout ce qui intéresse la vie politique, économique ou administrative des Colonies du groupe; et il intervient, s'il échet, pour opérer les redressements nécessaires. Mais ce contrôle est un contrôle supérieur. Seuls, les événements capitaux ou l'essentiel des affaires l'intéressent. La matière rassemblée à la base, ne doit lui parvenir qu'après avoir été successivement criblée aux paliers intermédiaires. La substance seule doit lui être fournie, d'où naîtront les idées directrices qui, par un mouvement inverse, — cette fois multiplicateur, — iront jusque dans les cercles imprimer de nouvelles formes à la matière.

Telles sont les règles qui doivent fixer nos rapports réciproques. Elles procèdent d'une décentralisation nécessaire, inscrite dans les actes organiques; nous devons nous efforcer de la réaliser au maximum.

Trop d'affaires dont le règlement vous appartient, — ou pourrait vous être attribué, — occupent encore le Gouvernement général. Les unes sont sans grande importance, telles les requêtes ou pétitions particulières, les questions d'administration courante, que l'on a trop tendance à retenir pour examen, avec constitution de dossiers intermédiaires, demande d'enquêtes, d'avis ou de renseignements. Elles vous seront désormais transmises en original, pour toute suite utile à donner, directement, sans repasser par l'intermédiaire de Dakar; et il en sera ainsi pour tout ce qui entre dans vos attributions propres. Les autres, plus importantes, ne pourraient être simplifiées dans leur procédure, ou vous être dévolues, que par de nouvelles dispositions réglementaires (décrets, arrêtés, instructions), tendant à une décentralisation plus large et à un contrôle moins étroit. Il serait malaisé d'en établir une liste complète après inventaire de toute la législation en vigueur. Plutôt que d'établir un plan d'ensemble, qui comporterait nécessairement des lacunes, je me propose de saisir toutes les occasions qui se présenteront, ou que vous m'offrirez, de procéder à des remaniements partiels dans cet esprit.

Une autre simplification consistera à régler directement entre chefs-lieux de Colonies, toutes les questions qui n'appellent pas l'intervention du Gouvernement général. Trop souvent encore, les Services de Dakar sont appelés à assurer la transmission de demandes, d'avis, de renseignements qui intéressent exclusivement les administrations locales. Il n'en résulte que des retards et la constitution de dossiers inutiles.

La simplification du travail doit être partout recherchée. Et aussi la coordination de l'action.

Autrefois, chaque cercle possédait une monographie complète, revue et mise à jour tous les cinq ans. Ces exposés d'ensemble, joints aux rapports mensuels ou trimestriels, constituaient une source précieuse de documentation où la vie politique et économique de ces circonscriptions administratives était en détail relatée. Sur ces bases auraient dû se constituer peu à peu des traditions desquelles, à la longue, une doctrine devait se dégager.

Traditions, doctrines, ces digues fragiles que l'esprit humain essaye de disposer dans le courant des événements pour les canaliser et les diriger, furent rompues par le flux violent des faits nouveaux, déclanchés par la guerre. Qu'en subsiste-t-il aujourd'hui? Tradition signifie expérience pour ceux qui, n'ayant pas perdu le souvenir, peuvent juger le passé avec un certain recul, et doctrine équivaut, pour les mêmes, à possibilité d'action méthodique et continue. Qu'en reste-t-il pour guider les nouveaux venus à la vie coloniale? Rien, si nous ne savons, pour eux, enregistrer et classer les faits.

Toute circonscription administrative est une entité permanente, homogène, vivante. Toutes les affaires importantes que les commandants de cercle ont à régler, plongent leurs racines dans un passé de 15 à 20 ans parfois; ils ne sont jamais assurés de les clore par la décision ou le jugement qu'ils rendront. Dès lors, comment les administrateurs qui se succèdent à la tête des cercles parviendront-ils à dominer la suite des faits, si les décisions de leurs prédécesseurs leur sont inconnues? Reprendront-ils éternellement l'examen des mêmes affaires, que leurs administrés ne manqueront pas de représenter à chaque prise de service? Quel danger, pour nous, de nous déjuger à chaque nouveau recours, et quelle instabilité inquiétante pour les droits acquis.

De toute nécessité, il faut qu'une trace subsiste des événements et des solutions intervenues, des réflexions et de l'expérience de ceux qui commandent. Ceux-ci ne peuvent en quittant leur cercle, emporter son passé. Pour cela, il suffirait de remettre en usage un vieux registre contemporain de la conquête, le « livre-journal » des postes que l'on a eu tort de négliger. Il ne s'agit pas seulement d'établir une chronologie sans vie. L'administrateur doit parler à son successeur inconnu, comme s'il était à la veille de lui passer le service, lui révéler l'ambiance où s'exerce son action, les difficultés qu'elle rencontre ou les concours dont elle bénéficie, les mœurs des habitants, le caractère des hommes, les questions résolues, celles dont le règlement est en cours, etc..., etc... Ecrit spécialement pour l'avenir, le registre-journal doit être en quelque sorte le testament administratif de celui qui part, un recueil de conseils, la somme de l'expérience acquise. Rédigé dans cet esprit, il remplacera tous les rapports et comptes rendus qui pourraient être établis et, mieux qu'eux, il fera apparaître la vie de chaque circonscription.

Nous voici donc fortement rattachés au passé. Que faire pour l'avenir? Ce n'est pas toujours sans raison que l'on reproche aux coloniaux leur manque d'esprit de suite dans la réalisation. Généralement doués de personnalités fortes, ils ont hâte, dès qu'ils prennent un commandement, de faire œuvre personnelle, de « laisser quelque chose » derrière eux. Cette fierté est légitime. Mais elle dépasse le but, quand, pour se satisfaire, elle fait table rase des résultats obtenus par les prédécesseurs. L'œuvre de ces derniers sera précisément défendue contre les novations hâtives par toute la documentation rassemblée dans le registre-journal. Pourtant celle-ci n'y saurait suffire, car ce passé ne lie pas l'avenir. Il faut ici l'intervention de l'autorité supérieure.

Le rapport d'ensemble établi par les commandants de cercle en fin d'année, résumant tous les faits d'ordre politique, économique et administratif survenus, devrait être suivi d'un programme des réalisations de tous ordres envisagées pour l'année suivante. Lorsque après l'avoir examiné, le Lieutenant-Gouverneur aura approuvé ou modifié ce programme, celui-ci deviendra exécutoire et s'imposera à l'administrateur comme à son successeur éventuel. Le commandant de cercle, quel qu'il soit, devra rendre compte de son exécution en fin d'année.

Ainsi, l'enchaînement de ces divers travaux : registre-journal, rapport d'ensemble et programme annuel, correspondant aux phases successives des initiatives passées, présentes et futures reflètera la progression des efforts, fera apparaître les idées motrices de l'action, traduira, en un mot, la vie même de la Colonie.

Ainsi muni d'un plan d'action dont tout le personnel du cercle aura connaissance, libéré dans toute la mesure du possible des détails d'ordre secondaire, maître de ses heures, assisté d'auxiliaires, également pénétrés de sa méthode et de ses vues, l'administrateur pourra enfin consacrer une plus grande partie de son temps à la reprise du contact avec l'indigène.

Car ce n'est pas des bureaux, et par des intermédiaires, que l'on exerce son emprise sur le milieu autochtone; ce n'est pas non plus en multipliant des postes secondaires dépourvus de moyens. C'est en se faisant voir, en se faisant entendre, en circulant inlassablement à cheval, en hamac ou même à pied, posément, sans autre souci que de suivre l'itinéraire qui conduira le « commandant » et le fera connaître partout. Suppléé, en cas d'indisponibilité, ou doublé en tout temps par un ou deux subordonnés européens toujours en mouvement, l'administrateur amènera ainsi les populations à penser que si les fonctionnaires passent, le commandement demeure, constant, réfléchi et toujours attentif.

Alors s'effectuera vraiment la lente interpénétration de l'élément colonisateur et de l'élément colonisé sans laquelle aucune compréhension réciproque, aucune sympathie ne sauraient s'établir ni durer. Par des causeries familières, fréquentes, tantôt sérieuses, tantôt enjouées, le commandant de cercle aura tôt fait de gagner la confiance, non seulement de l'élite évoluée, mais encore de la masse au demeurant si facile à conquérir quand on a su l'émouvoir. Tâche délicate et d'autant plus prenante que les générations qui se succèdent n'ont pas la même mentalité; que chacune a des aspirations propres, nées de la vertigineuse évolution que nous imprimons à une humanité qui fut si longtemps figée dans un état de civilisation statique. Prenons garde qu'emportées par l'élan, elles ne dépassent le but... notre but. Celle qui vit notre conquête pacifique, la fin du régime cruel et sanguinaire des roitelets indigènes, de l'esclavage, des famines, des épidémies qui ravageaient le pays, n'est plus composée que de vieillards. Ceux-là ne méconnaissent pas les bienfaits de la paix française, notre justice, la prospérité consécutive à notre installation. Mais les jeunes trouvent naturel cet état d'euphorie si péniblement réalisé; ils ont des exigences envers la nation colonisatrice, à laquelle ils demandent déjà des comptes.

Il ne faut pas s'en émouvoir ni s'en étonner outre mesure. Nous sommes venus ici accomplir un devoir d'humanité, non chercher des témoignages de reconnaissance. « Grandeur et Servitude Coloniale ». L'expression est vraie absolument; elle nous confirme dans notre volonté de faire le bien et nous met en garde contre toute défaillance sentimentale.

Il faut donc toujours faire davantage et mieux pour l'indigène. Nos aînés ont établi la paix et la justice. Plus tard, nous avons doté les Colonies, avec l'aide des capitaux français, de ports, de routes, de chemins de fer, de lignes aériennes, de tout l'outillage nécessaire à leur prospérité. Mais quand il travaille sur ces chantiers, l'indigène n'a pas le sentiment qu'il travaille pour lui, car il ne se rend pas exactement compte de la relation qui existe entre cet équipement industriel que nous constituons au prix de grands sacrifices et l'amélioration de son sort. Le temps est venu de lui administrer plus directement la preuve que tout l'effort de la colonisation tend à le rendre plus heureux; soyons prêts à distribuer des vivres aux malheureuses populations encore parfois atteintes par la disette, à donner des semences aux cultivateurs qui en sont démunis, à leur avancer du matériel agricole moderne avec le concours des sociétés de prévoyance, à creuser des puits, à mettre les villages à l'abri des animaux vecteurs d'épidémie, à sauvegarder le bétail des pasteurs, en un mot à montrer à l'indigène que notre sollicitude s'exerce à son profit personnel, au profit de la famille et du village; et nous pourrions sans crainte envisager le moment où certains pupiles ombrageux nous demanderont la reddition du compte de tutelle. La masse sera avec nous.

Une œuvre aussi gigantesque impose aux administrateurs une activité sans répit. Heureusement que le développement des moyens mécaniques rapides mis à leur disposition faci-

tera leur action. L'automobile, la vedette à moteur, et même dans certaines circonstances particulières l'avion, sont des engins générateurs d'un rendement administratif intensifié, à la condition d'être convenablement utilisés. Destinés à abréger la durée improductive des déplacements et à ménager la résistance physique des fonctionnaires, ils ne doivent servir qu'à mettre ceux-ci à pied d'œuvre dans le minimum de temps.

Mais il ne faut pas croire qu'on fait une inspection utile quand on a parcouru rapidement le pays; le commandant de cercle météore se donne l'illusion d'agir: il n'administre pas. Une judicieuse combinaison des modes de locomotion, rapides et lents est nécessaire; l'automobile, pour se rendre au point de départ de la tournée; le cheval ou le hamac, pour conduire les patientes investigations au travers des villages et des soukhalas; l'automobile encore, pour le retour au poste. Les raids sportifs, sans utilité professionnelle bien établie, doivent être rigoureusement proscrits. De même doivent être abandonnées les tournées en famille pour si réconfortantes qu'elles soient. Souvent elles détournent le fonctionnaire des voies les plus difficiles, où cependant il faut passer; parfois elles sont obscurément déterminées par des considérations étrangères au service et peuvent ainsi donner lieu à des abus. L'administrateur qui travaille dans la brousse doit être entièrement libre de ses mouvements.

Il importe d'autre part que ces tournées ne soient pas entreprises à l'aventure, au gré des inspirations de chacun et du moment. Des programmes doivent être établis; des plans de campagne doivent vous être soumis; les constatations faites au cours de chaque déplacement, les renseignements recueillis, les levés d'itinéraires, les recensements, les inventaires, doivent être soigneusement consignés, au retour, dans les archives du poste et faire l'objet d'un bref compte rendu.

Ici encore, il faut de la méthode, une continuité de vues et des efforts coordonnés.

Mais ces tournées ne sauraient suffire à renseigner le commandant de cercle. Un service permanent d'information lui est nécessaire, s'il veut percevoir à temps tous les indices qui intéressent et guident son action; organisation d'autant plus nécessaire que le commandement indigène sera plus déficient.

Ces services existent sans doute dans presque toutes les circonscriptions. J'en ai connu. Ils sont trop souvent improvisés sans directives bien nettes, avec des moyens de fortune, des dotations insuffisantes, un personnel mal rémunéré, dont l'activité et la loyauté, cependant, se mesurent à l'importance des allocations qu'il reçoit.

Un effort devra être fait dans cette voie, en commençant par les régions où une plus étroite surveillance s'impose.

Etre en perpétuel état de perception et d'analyse du sentiment individuel et collectif des indigènes, reconnaître en temps opportun, définir exactement et avec calme le moindre trouble qui impressionne le milieu autochtone; discerner les possibilités d'évolution d'une race; neutraliser les ferments de discorde; prévenir la contamination des éléments étrangers, hostiles à l'action coloniale; guider, contrôler l'œuvre des agents d'exécution sans cependant ligoter leurs initiatives ni limiter leur bonne volonté; cette mission si lourde, mais si belle, ne pourrait être accomplie si nos fonctionnaires d'autorité ne réussissaient à s'imposer par leur ascendant personnel.

Ainsi que l'écrivait M. Carde dans sa circulaire n° 100 A. P., du 3 mars 1930, — à laquelle je vous recommande de vous reporter, — il n'est pas douteux que l'indigène, dans certains milieux évolués, n'a plus pour l'Européen le respect quasi superstitieux de naguère. Il réagit autrement qu'il ne réagissait, à une époque récente encore, devant les ordres et les observations des représentants de l'autorité.

C'est là une conséquence toute naturelle de l'évolution que nous avons nous-même provoquée par la diffusion de l'instruction et l'application des principes libéraux de notre politique indigène. Cette émancipation s'affirme davantage — et quelquefois dans un sens regrettable — depuis que la guerre a multiplié les contacts de l'autochtone avec les milieux métropolitains.

En présence des « yeux qui s'ouvrent », nous devons être toujours prêts à percevoir tous symptômes et à déceler en particulier, avant qu'elles n'aient produit leur effet, les causes déterminantes des mouvements populaires. Dans les régions où cette clairvoyance ferait défaut, l'évolution de nos administrés risquerait, au contact des néfastes influences qui s'exercent de l'extérieur, de prendre un rythme désordonné susceptible de provoquer les plus graves mécomptes.

Les yeux qui s'ouvrent observent. Les intelligences qui s'éveillent veulent comprendre notre action administrative et la jugent : d'où la nécessité d'explications franches et claires, surtout quand il s'agit d'innover. C'est la condition primordiale d'une confiance réciproque.

Il faut certainement, aujourd'hui, plus de patience qu'autrefois, et très souvent plus de sang-froid. Il faut résolument s'affranchir des préjugés qui grossissent démesurément les moindres réactions de l'homme de couleur. Il ne suffit plus d'être fort et juste; il faut encore savoir apporter, dans nos rapports avec l'indigène, une inlassable bienveillance, une sollicitude de tous les instants, une indulgence avertie : il faut, en un mot, s'imposer par toutes les vertus de notre race.

Rester clairvoyant, savoir être ferme comme savoir pardonner à bon escient, montrer en tout temps et en tous lieux que l'on s'intéresse à l'indigène, voilà la certitude du succès. Savoir dominer les événements par son prestige, par son calme imperturbable dans l'épreuve, par la rapidité de sa froide décision, en imposer par le renom d'une vie privée irréprochable, voilà le secret du commandement. Décentraliser, laisser libre cours aux initiatives en des voies largement tracées, éveiller le goût des responsabilités, connaître les hommes et savoir leur faire confiance, voilà le ferment de l'action.

* *

Les décentralisations judicieuses sont génératrices d'énergie. La plus grande liberté de mouvement doit être laissée, à tous les degrés de la hiérarchie, dans le cadre des instructions générales ou spéciales, plus ou moins précises, suivant leur objet ou la qualité de ceux à qui elles s'adressent.

Mais plus grande sera cette liberté, plus actif devra être le contrôle; non pas tant le contrôle sur pièces, — si laborieux et parfois si décevant, — que le contrôle itinérant de vos inspecteurs, de vos chefs de service et celui que vous pourrez vous-même exercer.

Rien ne vaut les vérifications faites sur place. Il n'est pas de meilleure récompense pour qui a conscience d'avoir réussi après un pénible effort; il n'est pas de meilleur soutien pour celui qui hésite, de meilleur stimulant pour celui qui faiblit, de redressement plus efficace de l'erreur, de sanction plus sensible à celui qui a failli.

L'intérêt qui s'attache au fonctionnement régulier de l'Inspection des Affaires administratives n'est plus à démontrer. Après William Ponty (circulaire du 12 août 1911), après Van Vollenhoven (circulaire du 1^{er} novembre 1917), M. le Gouverneur général Merlin, dans une instruction n° 79, du 4 novembre 1921, a formulé les directives les plus nettes sur les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet organe de contrôle. Je vous prie de vouloir bien vous reporter à cette importante documentation que M. le Gouverneur général Carde a déjà eu l'honneur de vous rappeler dans sa circulaire n° 161 du 4 octobre 1923, et de vous en inspirer pour donner à l'institution l'impulsion désirable. Je ne saurais rien y ajouter. Je n'y reviendrais pas s'il ne m'avait été donné de constater encore, en quelques Colonies, un certain flottement.

Trop souvent encore les inspecteurs demeurent confinés dans les enquêtes comminatoires. Leur arrivée dans un cercle est le signe qu'une faute lourde a été commise. Ces enquêtes, certes, s'imposent encore trop souvent et il ne faut pas les négliger, mais elles ne sont pas toute la raison d'être de l'inspection.

L'inspecteur des Affaires administratives n'est pas seulement un inquisiteur. Il doit être aussi un animateur chargé de répandre les conseils de l'expérience, de préciser les pensées du chef-lieu, de stimuler les initiatives, d'apporter

aux exécutants quand il échet, le réconfort de son approbation et des distinctions opportunes. Comme l'écrivait en 1921 M. Merlin :

« Dans l'isolement moral où vivent les fonctionnaires des cercles, combien de malentendus peuvent naître d'un passage de lettre mal interprété, d'une expression mal comprise. Ceux qui ont connu cette existence austère, sans autre relation avec le chef-lieu que les correspondances officielles, savent quels découragements profonds suscite parfois une observation, souvent sans importance pour le chef qui l'a faite. C'est à l'inspecteur qu'incombera la mission de calmer ces susceptibilités exagérées et d'entretenir la confiance, le courage joyeux du personnel, sans lesquelles il n'est pas de collaboration féconde. Il y réussira d'autant mieux qu'il connaîtra lui-même, pour les avoir subies et surmontées au cours de sa carrière, ces heures de tristesse et de doute et qu'il sera le camarade ancien, le conseiller et même l'avocat bienveillant dont les avis sont écoutés du Gouverneur.

« Il lui appartiendra également de s'assurer que les jeunes fonctionnaires affectés dans les cercles ne sont pas abandonnés à eux-mêmes, que leurs chefs veillent à leur formation administrative et qu'ils leur témoignent cette sollicitude morale qui suscite l'effort, l'émulation, la conscience professionnelle. Les anciens doivent aux jeunes cette éducation première de laquelle peut dépendre toute l'orientation d'une carrière; l'inspecteur leur inspirera le souci de cette responsabilité et les préviendra contre la tendance trop commune à critiquer, à déclarer inutilisables les jeunes gens mis à leur disposition par les Gouverneurs avant d'avoir rien fait pour les former.

« Vivant en contact fréquent avec le personnel d'exécution, l'inspecteur est à même de connaître ses aptitudes et ses goûts; aussi ne doit-il pas craindre de faire, dans l'intérêt général du service commun, dans celui des fonctionnaires eux-mêmes, toutes observations que nécessite le caractère de chacun. Sans entrer dans le domaine interdit de la vie privée, il ne doit pas tolérer les fautes publiques de tenue, les rapports insolents ou brutaux avec les indigènes, le manque d'égard aux chefs, etc... toutes questions délicates qui touchent au prestige de la race colonisatrice et justifient l'intervention du contrôle. »

Cette circulaire du 4 novembre 1921 mériterait d'être entièrement reproduite tant elle demeure d'actualité. Je ne puis que vous inviter à la relire avec la plus grande attention. Vous y trouverez toutes les indications que j'aurais pu moi-même aujourd'hui vous donner. Vous y verrez qu'en cette partie de l'administration encore, il faut de la méthode, de l'unité dans la direction, de la continuité dans les vues; qu'il peut être avantageux de spécialiser les inspecteurs, soit « *ratione loci* », soit « *ratione materiae* »; qu'il est indispensable, en tous cas, de régler leur activité par des programmes sérieusement étudiés et préalablement établis.

Sur vos propositions je crée les emplois et j'en désigne les titulaires, dont la fonction n'est d'ailleurs pas exclusive de toute autre attribution. Il vous appartient d'utiliser ce personnel au mieux des intérêts dont vous avez la sauvegarde, de fixer à chacun sa mission générale ou particulière, sa spécialité, son champ d'action, en un mot de régler le fonctionnement de l'organisme, dans le cadre des directives que je viens de rappeler.

Mes prédécesseurs avaient hésité à vous demander communication des rapports établis par ces fonctionnaires. J'estime pour ma part que cette documentation, fidèle reflet de la vie administrative et politique des Colonies du groupe, serait intéressante pour le Gouvernement général et qu'un exemplaire de plus à la machine à écrire n'ajouterait pas considérablement au travail des dactylographes. Je vous serais en conséquence obligé de m'en faire tenir désormais une expédition, avec vos annotations en marge s'il y a lieu.

* *

Quelles que soient les mesures prises pour revigorer l'action du personnel européen et lui permettre de se tenir au contact de ses administrés, trop complexe est devenue la tâche de

L'administrateur à mesure que se développait l'organisation du pays, trop nombreuses les affaires qui sollicitent son activité, pour que celle-ci puisse désormais s'exercer utilement sans s'appuyer sur le concours d'une administration auxiliaire, purement indigène, solidement constituée, composée d'éléments choisis, disposant d'une autorité naturelle, instruite de nos vues, ayant pour mission de les diffuser et de nous seconder dans la gestion des intérêts du pays.

Il est avéré que l'administration directe, — j'entends celle qui consiste pour le fonctionnaire européen à administrer les individus sans aucun intermédiaire, — est impossible, en l'état actuel de l'évolution et des moyens dont nous disposons.

« La collaboration des chefs s'impose à nous comme un devoir et comme une nécessité. Elle s'inspire du libéralisme de notre politique coloniale; elle répond aux légitimes aspirations de la population; elle complète une organisation qui souffre de la pénurie des cadres européens. C'est par l'intime association de tous les éléments d'autorité épars dans le pays, c'est par une interpénétration continue des méthodes, des mentalités, des intérêts, que nous parviendrons le plus sûrement à guider vers des destinées plus hautes, les peuples qui se sont confiés à notre tutelle. Le commandement indigène doit être le plus solide point d'appui du levier avec lequel nous nous proposons d'élever la masse. »

Ainsi s'exprimait M. Carde, en vous conviant à l'étude d'une organisation rationnelle de ce commandement auxiliaire.

Ai-je besoin d'ajouter que celle-ci ne sera complète et ne produira son plein effet que le jour où, auprès des chefs, nous aurons su revivifier ou constituer les « Conseils », cet élément régulateur de l'autorité, plus indispensable dans les milieux autochtones qu'en tous autres.

J'aborderai l'examen de cette importante question dans une prochaine circulaire.

BRÉVIÉ.

2066 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général étendant aux agents des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française, les dispositions du décret du 4 juillet 1932, complétant celui du 13 août 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 août 1925, complété le 4 juillet 1932, relatif à la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, portant règlement du régime des déplacements en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 mai 1929, étendant aux agents des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française, les dispositions du décret du 13 août 1925,

ARRÊTE :

Les dispositions du décret du 4 juillet 1932, complétant celui du 13 août 1925, portant règlement de la situation des fonctionnaires et agents quittant prématurément le service outre-mer après avoir bénéficié du passage gratuit sont étendues aux personnels des cadres communs secondaires de l'Afrique occidentale française et des cadres spéciaux du Gouvernement général, affectés dans une des Colonies du groupe autre que leur Colonie d'origine.

Dakar, le 23 août 1932.

BRÉVIÉ.

2150 E. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour les bananes, pour le troisième trimestre 1932 et les trimestres antérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 11 février 1932, portant application de la loi du 7 janvier 1932, tendant à assurer la sauvegarde de la production des bananes;

Vu les arrêtés généraux n° 533, du 2 mars 1932 et n° 911, du 12 avril 1932;

Vu le câbogramme ministériel n° 336, du 4 juillet 1932, approuvant les prix de revient de la banane;

Vu le câbogramme ministériel n° 391, du 20 août 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient des bananes est ainsi déterminé pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le troisième trimestre 1932 :

Bananes fraîches : 3 fr. 20 le kilogramme.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des bananes sont fixées provisoirement comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} juillet 1932 et pour le troisième trimestre 1932 :

Bananes fraîches : 50 centimes le kilogramme.

Art. 3. — La prime est fixée à un franc le kilogramme, au lieu de cinquante centimes le kilogramme, taux provisoire, pour les exportations de bananes effectuées du 8 janvier 1932 au 31 mars 1932, et à soixante-quinze centimes le kilogramme, au lieu de cinquante centimes le kilogramme, taux provisoire, pour les exportations de bananes effectuées du 1^{er} avril 1932 au 30 juin 1932.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 31 août 1932.

BRÉVIÉ.

2190 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 30 janvier 1932, sur le service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, réglementant le service de l'alimentation dans les corps de troupes aux Colonies;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 2000, du 25 août 1930, réglementant le service de l'alimentation des Troupes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté modificatif n° 1713, du 8 juillet 1932;

Sur le rapport du Directeur de l'Intendance et la proposition du Général commandant supérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté 275 C. M., du 30 janvier 1932 :

TABLEAU N° 1

Colonne : Riz en sacs :		
N'Zérékoré, Diéké.....	mettre 55 au lieu de 70	
Macenta, Fassangouni.....	— 55 —	70
Colonne : Viande fraîche :		
N'Zérékoré, Diéké.....	mettre 460 au lieu de 500	
Macenta, Fassangouni.....	— 460 —	560

TABLEAU N° 2

Colonne : Riz ou mil (ration normale) :

Kindia, Mamou.....	mettre 0 72 au lieu de 1 64
Kouroussa, Kankan.....	0 60 — 1 »
N'Zérékoré, Diéké.....	0 33 — 0 47
Macenta, Fassangouni.....	0 33 — 0 41

Colonne : Viande fraîche (Européens) et colonne : viande fraîche (Indigènes) :

N'Zérékoré, Diéké.....	mettre 1 61 au lieu de 1 75
Macenta, Fassangouni.....	— 1 61 — 1 96

Colonne : Indemnité représentative (Européens) :

Conakry.....	mettre 6 94 au lieu de 6 74 ⁽¹⁾
N'Zérékoré.....	— 12 84 — 12 98
Macenta, Fassangouni.....	— 12 23 — 12 58

Colonne : Indemnité représentative (Indigènes) :

Kindia.....	mettre 1 95 au lieu de 1 87
Kouroussa, Kankan.....	— 1 52 — 1 92
N'Zérékoré, Diéké.....	— 2 11 — 2 39
Macenta, Fassangouni.....	— 2 01 — 2 44

Art. 2. — Le Général de division commandant supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1932, sauf l'exception prévue au renvoi (1) ci-dessus.

Dakar, le 6 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2195 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux Services d'administration de la Justice du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 53 du décret du 16 novembre 1924 et l'ordonnance du 7 septembre 1840, fixant les attributions du Procureur général, Chef du Service judiciaire, en ce qui concerne l'administration de la Justice;

Vu l'article 94 du décret du 3 décembre 1931, concernant le contrôle de la Justice indigène.

ARRÊTE :

Article premier. — Les questions ci-après énumérées, qui sont du ressort du Chef du Service judiciaire, seront traitées par lui directement avec le Gouverneur général :

Administration de la Justice;
Justice française (organisation);
Justice indigène (organisation);
Législation civile et commerciale;
Législation criminelle;
Officiers ministériels. Réglementation. Nomination;
Frais de Justice. Tarifs;
Recours en grâce. Conflits;
Discipline des magistrats, des officiers ministériels, des fonctionnaires et agents du service judiciaire;
Etat civil européen;
Casier judiciaire des juridictions françaises.

Les correspondances intéressant ces questions qui seront adressées au Gouverneur général, porteront le timbre « Administration de la Justice »; il y sera répondu sous le même timbre.

Art. 2. — Les correspondances intéressant les questions ci-après énumérées, qui seront adressées au Gouverneur général, porteront le timbre « Justice indigène »; il y sera répondu sous le même timbre.

(1) Rectification applicable à compter 1^{er} juillet 1932.

Justice indigène. — Fonctionnement. Contrôle des décisions. Recours en grâce en matière de justice indigène. Fichier indigène.

Etat civil indigène.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs et le Chef du Service judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 6 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2242 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer,

ARRÊTE :

L'article 3 de l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — Le Gouverneur général fixera la date des examens. Les Commissions seront réunies sur convocation de leur président, provoquée au besoin par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Elles se réuniront respectivement à Thiès, Conakry, Abidjan, Cotonou ».

Dakar, le 12 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2243 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, pour les agents comptables et les sous-chefs de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, pour les agents comptables et les sous-chefs de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, fixant les modalités et les programmes des examens pour les agents comptables et les sous-chefs de gare, prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Commissions se réuniront respectivement à Thiès, Conakry, Abidjan et Cotonou, sur la convocation de leur président ».

Dakar, le 12 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2244 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 12 septembre 1932, les examens prévus par l'arrêté du 21 mai 1926, auront lieu, dans les conditions fixées par le dit arrêté, simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan et Cotonou, le 17 octobre 1932 et jours suivants.

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents dont les noms suivent :

CENTRE DE CONAKRY

Pour le grade de Sous-inspecteur d'exploitation :

MM. Allegrier (Jean), chef de gare;
Lagarde (Louis), chef de gare.

Pour le grade de Chef de section :

M. Tabuteau (Maurice), chef de district principal.

Pour le grade de Sous-chef d'atelier :

MM. Trotain (Raymond), chef ouvrier;
Dupuis (Gaston), chef ouvrier.

2260 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le café, sisal, manioc, caoutchouc, pour le quatrième trimestre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu les arrêtés généraux n° 1684, du 23 juillet 1931, n° 2099, du 11 septembre 1931, n° 2426, du 22 octobre 1931, n° 181 A. E., du 22 février 1932, n° 533, du 2 mars 1932 et 911 S. E., du 12 avril 1932;

Vu le câblogramme ministériel n° 418, du 5 septembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du café, sisal, manioc, caoutchouc, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1932 :

Café.....	7 fr. 50 le kilogramme.
Sisal.....	2.700 francs la tonne.
Manioc.....	775 —
Caoutchouc.....	5 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} octobre 1932 et pour le quatrième trimestre 1932 :

Café.....	0 fr. 65 le kilogramme.
Sisal.....	800 francs la tonne.
Manioc.....	100 —
Caoutchouc.....	1 fr. 50 le kilogramme.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

2290 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant l'appel sous les drapeaux de la fraction de classe à incorporer en octobre 1932.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et la circulaire interministérielle du 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi de recrutement aux français et naturalisés français résidant à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790 1/1 du 13 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classes;

Vu le décret du 20 juin 1930, prescrivant la mise en vigueur du service d'un an;

Vu l'avis du Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des trois communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1931 reconnus bons service armé ou auxiliaire en 1932, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 28 octobre 1932, suivant répartition établie par le Général, commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie de la deuxième fraction de la classe 1931 :

a) Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1911, et reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par le Conseil de révision;

b) Les omis des classes précédentes reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les Conseil de révision.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal, et rentrant dans la catégorie de l'article 2 ci-dessus, aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés bons absents par les Conseils de révision (excuses non admises) seront incorporés le 13 octobre 1932 conformément à l'article 19 de la loi de recrutement.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française autre que le Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et de la circulaire du 30 décembre 1926.

Les intéressés devront demander au Gouverneur de leur Colonie l'envoi au Commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française, à Dakar, du certificat de résidence modèle 1 prescrit par les arrêtés ci-dessus. Le dit certificat devra parvenir au recrutement le 30 septembre 1932 au plus tard.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus, résidant en Gambie anglaise qui ont été reconnus bons service armé ou auxiliaire par les Conseils de révision de leurs domiciles seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925; il en sera de même des bons absents, mais ces derniers devront, conformément au renvoi 1 de l'article 55 de l'instruction du 26 août 1931 (B. O. G., page 2907), être soumis à la visite du médecin attaché au

Consulat et n'être mis en route que si reconnus bons service armé ou auxiliaire et maintenus comme tels par la Commission spéciale de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 septembre 1932.

BRÉVIÉ.

Ecoles du Gouvernement général.

Par décision du Gouverneur général du 7 septembre 1932, sont définitivement admises dans la section des élèves sages-femmes de l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française, les candidates dont les noms suivent, par ordre de mérite :

2. Guyot-Jeannin (Marguerite), Guinée.

7. Touré (Marie), Guinée.

9. Keita (Albertine), Guinée.

11. Touré (Denise), Guinée.

18. Bomboh (Marie-Louise), Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

669 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté 172 B. du 31 janvier 1928, fixant les tarifs de transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie (colis postaux de 15 et 20 kilogrammes).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 12 novembre 1924, fixant les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 25 août 1925, approuvé par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1925, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 octobre 1924;

Vu l'arrêté 172 B. du 31 janvier 1928, fixant les tarifs de transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 16 avril 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté 172 B. du 31 janvier 1928, qui fixe les taxes à acquitter pour le transport des colis postaux dans l'intérieur de la Colonie, est complété comme suit :

DESTINATION De Conakry à :	TARIFS	
	De 15 kilogs	De 20 kilogs
Dubréka	5 ^f	9 ^f
Kindia	10,50	14
Mamou	17	25
Pita	27	37
Labé	32	40
Dabola	25	35
Faranah	35	49
Bissikrime	27	37
Kouroussa	33	41
Kankan	36	50

OBSERVATIONS. — Minimum de perception entre deux localités
15 kilogrammes..... 9 francs. 20 kilogrammes..... 12 francs.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1932.

A. VADIER.

Perception des taxes autorisée par télégramme-circulaire n° 27/7 du 25 juin 1932, du Gouverneur général.

675 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 1797 B. du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération en Afrique occidentale française des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire;

Vu ensemble, les circulaires n°s 335 A P/I. du 12 septembre 1930 et 212 A P/I. du 18 juin 1931 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local 1824 B. du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local 1797 B. en date du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations en nature et le taux de la ration en espèce et en nature dû aux prestataires;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 avril 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 1797 B., du 8 octobre 1931, fixant les périodes pendant lesquelles sont inexigibles les prestations dans les circonscriptions administratives de la Guinée française, est ainsi modifié en ce qui concerne le cercle de Macenta :

1^{re} période : 15 février au 30 avril;

2^e période : 15 septembre au 15 novembre.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1932.

A. VADIER

1661 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant imputation provisoire au budget local, exercice 1932, de frais de transport de semences d'arachides.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la décision n° 1136 A. E. du 24 juin 1932, accordant un prêt de semences d'arachides aux chefs de canton des cercles de Kouroussa et de Siguiiri;

Vu la lettre n° 562 du 31 juillet 1932, accordant un prêt de semences au chef du canton de Kouria, cercle de Conakry;

Vu les télégrammes-lettres n°s 1212 du Commandant de cercle de Kouroussa et 626 du Commandant de cercle de Siguiiri;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont provisoirement mis à la charge du budget local, chapitre X, article 11 *bis*, exercice 1932, les frais de transport de Conakry à Kouria, de Bissikrima à Kouroussa et de Kouroussa à Siguiiri, des semences d'arachides fournies à titre de prêt aux chefs énumérés à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Le remboursement de ces frais s'élevant à 1.958 fr. 65 sera effectué le 31 janvier 1933 par les bénéficiaires des prêts savoir :

CERCLE DE CONAKRY :

Ansoumani Bangoura, chef du canton de Kouria, transport par voie ferrée en grande vitesse de 2.000 kil. d'arachides de Conakry à Kouria..... 1.189 85

CERCLE DE KOUROUSSA (Transport de Bissikrima à Kouroussa) :

Fanihara Keita, chef du canton de l'Amana, transport de 300 kilos.....	31 20
Lamini Keita, chef du quartier de Kouroussa-haut, transport de 550 kilos.....	57 30
Kéléligui-Keita, chef du quartier de Kouroussabas, transport de 1.000 kilos.....	104 20
Babadi Keita, interprète, transport de 50 kilos.	5 20
Mamadi Camara, interprète, transport de 50 kilos.	5 20
Lamini Kondé, notable, transport de 50 kilos...	5 20
Souleymani Taraoré, chef du canton de Basso, transport de 500 kilos.....	52 10
Sinkoun Camara, chef de canton de Baleya, transport de 500 kilos.....	52 10

CERCLE DE SIGUIIRI (Transport de Bissikrima à Kouroussa et de Kouroussa à Siguiiri).

Koma Magassouba, chef du canton de Noug, transport de 600 kilos.....	182 50
Faraban Coulibaly, chef du canton de Coulibalidougou, transport de 250 kilos.....	76 05
Nankouman Keita, chef du canton de Diouma, transport de 250 kilos.....	76 05
Karimodou Magassouba, chef du canton de Kouloukalan, transport de 200 kilos.....	60 85
Danon Sako, chef du canton de Sakodougou, transport de 200 kilos.....	60 85

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur de la Guinée française et les Commandants des cercles de Conakry, Kouroussa et Siguiiri sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 septembre 1932.

A. VADIER.

1663 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Gaston-Charles de Bréteuil l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherche de manganèse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits de recherche de substances minérales dans les territoires administratifs de cercles de : Siguiiri, Kankan, Dabola, Kouroussa et Beyla;

Vu la demande en date du 18 mai 1932, de M. Gaston-Charles vicomte de Bréteuil, qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche des mines sur le territoire de la Guinée française;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines autres que celles de manganèse sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 100 à M. Gaston-Charles, vicomte de Bréteuil, résidant à Paris, 8, rue Murillo, domicilié à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1932.

A. VADIER.

1664 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Charles Suydam de Bréteuil, l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 juillet 1927, modifiant le régime minier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant les droits de recherche de manganèse en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 février 1930, réservant les droits des recherches de substances minérales dans les territoires administratifs des cercles de : Siguiiri, Kankan, Dabola, Kouroussa et Beyla;

Vu la demande en date du 14 août 1932, de M. Charles Suydam de Bréteuil, qui sollicite l'autorisation de se livrer à la recherche des mines sur le territoire de la Guinée;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de demander des permis de recherches ou des concessions de mines autres que celles de manganèse sur le territoire de la Guinée française est accordée sous le n° 101 à M. Charles Suydam de Bréteuil, résidant à Paris, 73, boulevard Haussmann, domicilié à la Banque de l'Afrique Occidentale à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1932.

A. VADIER.

1665 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Dermody, l'autorisation personnelle de recherches minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des substances minérales en Afrique occidentale française modifié par le décret du 31 juillet 1927;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des mines dans les cercles de: Beyla, Kankan, Siguir, Kouroussa et Dabola;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française et notamment ses articles 11 et 12;

Vu la demande formulée par M. Dermody, par lettre en date du 13 septembre 1932, en vue d'obtenir l'autorisation personnelle de recherches minières;

Vu l'arrêté du 30 août 1932, de M. le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal accordant à M. Dermody, l'autorisation personnelle pour cette Colonie;

Vu la lettre n° 136 T. P. du 10 septembre 1932, de M. le Gouverneur général;

Vu l'avis du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 102 à M. Dermody (Georges-William-Victor), ingénieur de l'Ecole Royale des Mines de Londres et domicilié à Conakry, Banque de l'Afrique Occidentale.

Art. 2. — Cette autorisation est limitée à la prospection des gîtes minéraux. et M. Dermody ne pourra déposer de demandes de permis de recherches qu'au nom de M. Charles-Suydam-Gaston de Breteuil dont il est le mandataire autorisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1932.

A. VADIER

1674 F. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de remboursement de la construction de tombes de fonctionnaires ou agents du Service local, décédés à la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu la circulaire n° 55 G. de M. le Gouverneur général, en date du 3 mai 1913;

Vu l'arrêté général du 3 mai 1926;

Vu l'arrêté local n° 2089 C. du 23 novembre 1931, fixant les frais funéraires des fonctionnaires décédés à la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est complété comme suit le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 2089 C. du 23 novem-

bre 1931, fixant les frais funéraires des fonctionnaires et agents entretenus sur les fonds du budget local et décédés à la Colonie :

3°

Le remboursement à la famille du fonctionnaire ou agent décédé des frais occasionnés par la construction de la tombe sera effectué au taux maximum de : deux cent cinquante francs (250 fr.) sur production des pièces justificatives réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 septembre 1932.

A. VADIER.

1704 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Société « Yonia-Kolenté » à acquitter par abonnement le droit de timbre sur ses actions et parts de fondateurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 4 décembre 1926, réglementant l'impôt du timbre-taxe en Afrique occidentale française, modifié par celui du 5 décembre 1927;

Vu la demande d'autorisation d'abonnement au timbre-taxe formulée par la Société « Yonia-Kolenté »,

DÉCIDE :

Article premier. — La Société « Yonia-Kolenté » société anonyme ayant son siège social à Conakry et représentée par M. Pérenet, demeurant à Kolenté (cercle de Kindia), est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur ses 5.400 actions de 500 francs chacune et sur ses 5.000 parts de fondateurs, sans valeur nominale.

Art. 2. — Elle est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry, pour le paiement du droit de timbre exigible sur ses titres, un abonnement pour toute la durée de la Société.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1932.

A. VADIER.

1705 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la Commission Municipale de la Commune mixte de Conakry à se réunir en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission mu-

nicipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le vendredi 23 septembre 1932, pour délibérer sur les questions suivantes :

- 1° Nouvelle réglementation des boucheries ;
- 2° Nouvelle réglementation du fonctionnement de l'abattoir et du service de l'Inspection des viandes ;
- 3° Modification à la délibération du 26 mars 1932, réglementant le service des eaux à Conakry ;
- 4° Modification à la délibération du 26 mars 1932, réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry ;
- 5° Ouverture de crédits supplémentaires.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 septembre 1932.

A. VADIER.

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée n° 751, du 1^{er} août 1932 :

Article 14, dernier alinéa :

Au lieu de :

Les deux listes d'émargement seront également arrêtées.

Lire :

La liste d'émargement sera également arrêtée.

Article 15, paragraphe 3 :

Au lieu de :

L'une des feuilles d'émargement.

Lire :

La liste des émargements.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 septembre 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 13 septembre 1932 du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Boulanger (René), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, retour de congé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement à Conakry.

MM. Cornu (Gabriel) et Hervé (Henri), instituteurs adjoints, nouvellement affectés en Guinée, sont affectés à Conakry à l'école primaire supérieure.

M. Pierre (Raymond), surveillant principal des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au service des Travaux publics.

M. Cochard (Maximilien), commis de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au Trésor, à Conakry.

M. Combuston (Jean), sous-chef de bureau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est affecté au service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

17 septembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en Guinée française, débarqués à Conakry le 16 septembre 1932 du paquebot *Formose*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Romieux (Jean), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, est affecté à Mamou, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

M. Niollet (Pierre), commis stagiaire des Services civils, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Boké.

19 septembre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 18 septembre 1932, du paquebot *Touareg*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Ludwig (Lucien), adjoint des Services civils, de retour de congé, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Pita.

MM. Grenier (Jean), agent comptable des chemins de fer, nouvellement affecté en Guinée et Maroselli (Jean), chef de gare, de retour de congé, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 septembre 1932. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Kindia est accordée à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Henri (Emile), du cadre local de la Guinée française.

14 septembre. — M. Labaysse, commis avant 18 mois des Services civils, en service à Mamou est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kouroussa.

M. Le Grontec, commis stagiaire des Services civils, en service à Kouroussa est mis à la disposition du Commandant de cercle de Mamou, en remplacement numérique de M. Labaysse.

— M. de Susini, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 13 septembre 1932 du paquebot *Foucauld* est provisoirement affecté à Conakry, en qualité de chef du 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Bancal, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Bancal (Prosper), administrateur de 2^e classe des Colonies, provisoirement chargé des fonctions de chef du 4^e bureau du Gouvernement est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. Brosselard-Faidherbe, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Perrussot, commis après 18 mois des Services civils, agent spécial à Siguiri est affecté à Conakry, au 2^e bureau du Gouvernement.

16 septembre. — M. Cimper (Gabriel), commis des Services civils, en service à Conakry au 2^e bureau du Gouvernement est affecté en qualité d'agent spécial à Siguiri, en remplacement de M. Perrussot, commis des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Cimper (Gabriel), aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Siguiri par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

— M. Gayan, lieutenant d'infanterie coloniale est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Paris de Bollardièrre, rapatriable.

M. Gayan aura droit à ce titre à l'indemnité de fonctions prévue pour les officiers de son grade au tableau n° 4 de l'arrêté général du 11 avril 1930.

19 septembre. — M. Técher, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, de retour de congé, débarqué à Conakry le 18 septembre 1932 du paquebot *Touareg* est nommé chef de la subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) et chargé cumulativement avec ces fonctions de celles de gérant de la caisse d'avances de ce poste, en remplacement de M. Ducam, en instance de rapatriement.

Il aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service aux diverses indemnités prévues par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

20 septembre. — M. Hénard, commis des Services civils, en service à Forécariah est affecté à Conakry, au 2^e bureau du Gouvernement.

— M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Conakry au 2^e bureau du Gouvernement est nommé adjoint au Commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Armanet, en instance de rapatriement.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926, pour les agents remplissant ces fonctions.

— M. Lac, commis des Services civils est chargé de l'agence postale de Ditinn en remplacement de M. Necker, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Lac aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

21 septembre. — M. Gédéon, commis des Services financiers et comptables, assurera, outre les fonctions d'agent spécial qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes du cercle de Kouroussa en l'absence du Commandant de cercle.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré.

M. Gédéon aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus par les arrêtés des 21 décembre 1926 et 3 décembre 1931.

22 septembre. — La décision n° 602 C. P. du 7 avril 1932 engageant le sieur Camara Mori, en qualité d'écrivain auxiliaire est rapportée pour compter du 1^{er} octobre 1932.

— M. Thiellement, adjoint après 18 mois des Services civils, en service au 2^e bureau est nommé gérant de la caisse des menues dépenses du Service local, en remplacement de M. Gabriel Cimper, commis des Services civils.

M. Thiellement aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 ‰ des opérations effectuées, prévues au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930, à compter du 20 septembre 1932.

25 septembre. — M. Massimi, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 septembre 1932, du paquebot *Touareg*, est affecté à Kouroussa et chargé pendant l'absence du Commandant de cercle évacué sur l'hôpital Ballay de Conakry, de l'expédition des affaires courantes et urgentes, en remplacement de M. Gédéon, précédemment chargé de ces fonctions.

27 septembre. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Armanet (Pierre), adjoint principal des Services civils après 4 ans.

Affaires politiques.

Par arrêté et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1932. — La garde et l'entretien du mineur Manga Fodé Soumah, âgé de 13 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah en date du 1^{er} septembre 1932, dans un centre de correction jusqu'à sa majorité, seront assurés par Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) sera allouée à Ahmed Guissé, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932.

20 septembre. — M. Labaysse, commis des Services civils, est nommé assesseur titulaire au tribunal criminel de Kouroussa, en remplacement de M. le Grontec, commis stagiaire des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Labaysse, commis des Services civils, en service à Kouroussa est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kouroussa, en remplacement de M. le Grontec, commis stagiaire des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— Le village de Bahéta, dépendant du canton de Bénéouli (cercle de N'Zérékoré) est rattaché au village de Koliouata (même canton).

23 septembre. — M. Rouvin, inspecteur des Eaux et Forêts, est nommé à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pendant la durée de l'absence de l'adjoint au Commandant de cercle.

25 septembre. — M. Romieux, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Mamou, en remplacement de M. Farjon, adjoint des Services civils, affecté à Conakry.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 septembre 1932. — En vue de développer l'utilisation de la charrette et la traction animale dans la Colonie, le matériel agricole ci-après, d'une valeur de mille soixante francs est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kindia :

2 Charrettes à bras et bœuf modèle « Cordier » roues moyeu bois, modèle « Artillerie » à 530 francs..... 1.060 francs.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1932, chapitre X, article 11 bis, paragraphe 1^{er}.

25 septembre. — La bourse de 3.500 francs accordée par décision n° 2115 E., en date du 26 novembre 1931, au nommé Abdoulaye Bangoura, élève à l'Ecole d'agriculture de Valabre, est renouvelée pour l'année scolaire 1932-1933.

Cette bourse sera payée par les soins du Chef du service Colonial de Marseille au Directeur de l'école, sur les fonds du budget local, chapitre X, article 11, paragraphe 8, aux époques ci-après :

3/10 octobre; 3/10 janvier; 4/10 avril.

Chemin de fer

Passages automatiques d'échelons :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur du :

27 septembre 1932. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi d'Agent comptable avant 36 mois :

M. Wagner, agent comptable avant 18 mois.

Dans l'emploi de Dessinateur principal après 66 mois :

M. Hourcade (Félix), dessinateur principal avant 66 mois.

Dans l'emploi de Contrôleur avant 54 mois :

M. Maestrali (François), contrôleur avant 36 mois.

Dans l'emploi de Chef de district principal avant 42 mois :

M. Ganivet (Georges), chef de district principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Chef de district avant 54 mois :

M. Le Durand (Yves), chef de district avant 36 mois.

Dans l'emploi d'Ouvrier d'art avant 36 mois :

M. Tintori (Albert), ouvrier d'art avant 18 mois.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi de Facteur, 3^e échelon :

Diallo Bokar, facteur, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Ecrivain principal, 2^e échelon :

N'Diaye (François), écrivain principal, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ecrivain, 2^e échelon :

Deborros (Honor), écrivain, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier principal breveté, 2^e échelon :

Georges (Emmanuel), maître ouvrier principal-breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Aide-ouvrier, 3^e échelon :

Niane Daouda, aide-ouvrier, 2^e échelon.

Commerce

Vente de poudre de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur M. Chacra (Joseph), commerçant à Bissikrima est autorisé à vendre de la poudre de traite et des capsules dans son opération de Bissikrima (décision n° 1649 A. P. I. du 13 septembre 1932).

Contributions et Taxes

Contributions directes et taxes assimilées.

Exercice 1932.

Rôles approuvés le 18 juin 1932.
(1° Rôles primitifs).

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Guéckédou 7.651^f 80

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Guéckédou 138^f »

2° Rôles supplémentaires.

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE

N'Zérékoré 300 »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Guéckédou 480^f »

Rôle approuvé le 30 juin 1932.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry 408.025^f 75

Rôles supplémentaires approuvés le 10 juillet 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah 126^f »

PATENTES :

Faranah 2.480^f »

Kouroussa 2.960 »

Mali 160 »

Total 5.600^f »

LICENCES :

Faranah 180^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah 22^f 50

Kouroussa 47 25

Total 69^f 75

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kouroussa 30^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Kouroussa 100^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Labé 5.047^f 45

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Faranah 48^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 12 juillet 1932.

PATENTES :

Boké 2.990^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 16 juillet 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kankan 38^f »

Kouroussa 252 »

Total 290^f »

PATENTES :

Dabola 3.560^f »

Kankan 24.155 »

Kindia 4.970 »

Total 32.685^f »

LICENCES :

Dabola 120^f »

Kankan 1.485 »

Total 1.605^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Boké 240^f »

Dabola 60 »

Total 300^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké 100^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Boké 777^f »

Kankan (commune mixte) 2.100 »

Kankan (cercle) 1.032 »

Total 3.909 »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Kankan 450^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 25 juillet 1932.

PATENTES :

Boffa 910^f »

Guéckédou 1.280 »

Total 2.190^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa 100^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Boffa 24^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 27 juillet 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Kissidougou 32^f »

Siguiri 3.780 »

Total 3.812 »

PATENTES :

Kissidougou 3.640^f »

Koumbia 800 »

Youkounkoun 580 »

Macenta 4.600 »

Mamou 3.175 »

Ditinn 360 »

Télimélé 300 »

Siguiri 16.760 »

Total 30.215^f »

LICENCES :

Mamou 30^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Macenta 36^f »

Guéckédou 27 »

Total 63^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kissidougou 570 »

Macenta 30 »

Ditinn 120 »

Total 720 »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Koumbia.....	12 ^f »
Youkounkoun.....	12 »
Mali.....	24 »
Macenta.....	372 »
Mamou.....	48 »
Siguiri.....	288 »
Total.....	756 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Kissidougou.....	240 ^f »
------------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 30 juillet 1932.

LICENCES :

Kouroussa.....	240 ^f »
----------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Kouroussa.....	174 ^f »
----------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 13 août 1932.

IMPOT PERSONNEL :

Conakry (cercle).....	600 ^f »
Forécariah.....	2.240 »

Total.....	2.840 ^f »
------------	----------------------

PATENTES :

Forécariah.....	4.235 ^f »
-----------------	----------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Forécariah.....	210 ^f »
Kankan.....	1.248 75

Total.....	1.458 ^f 75
------------	-----------------------

PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kankan.....	100 ^f »
-------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	520 ^f 80
-------------	---------------------

RACHAT DES PRESTATIONS (hommes) :

Beyla.....	330 ^f »
Conakry (ville).....	3.186 »
N'Zérékoré.....	312 »

TOTAL.....	3.828 ^f »
------------	----------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 août 1932.

PATENTES :

Dinguiraye.....	500 ^f »
Labé.....	1.900 »
N'Zérékoré.....	4.070 ^f »

Total.....	6.470 ^f »
------------	----------------------

LICENCES :

Labé.....	330 ^f »
-----------	--------------------

VÉHICULES :

Dinguiraye.....	90 ^f »
-----------------	-------------------

BÉTAIL :

Télimélé.....	55 ^f 55
---------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Dinguiraye.....	18 ^f »
-----------------	-------------------

Rôles approuvés le 22 août 1932.

PATENTES :

Tougué.....	100 ^f »
Conakry (ville).....	11.363 75

Total.....	11.463 ^f 75
------------	------------------------

LICENCES :

Conakry (ville).....	2.541 ^f »
----------------------	----------------------

VÉHICULES :

Conakry (ville).....	4.841 ^f »
----------------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Conakry (ville).....	3.266 ^f »
----------------------	----------------------

CHIENS :

Conakry (ville).....	90 ^f »
----------------------	-------------------

Rôles approuvés le 30 août 1932.

PATENTES :

Conakry (cercle).....	2.375 ^f »
-----------------------	----------------------

LICENCES :

Conakry (ville).....	3.750 ^f »
----------------------	----------------------

Rôles approuvés le 31 août 1932.

PATENTES :

Conakry (ville).....	10.065 ^f »
----------------------	-----------------------

Rôles approuvés le 12 septembre 1932.

CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry.....	442.955 ^f 37
--------------	-------------------------

Dégrèvements accordés le 25 juin 1932.

Exercice 1930.

TAXE SUR VÉHICULES :

Conakry (ville).....	600 ^f »
----------------------	--------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kankan (ville).....	190 ^f »
---------------------	--------------------

Exercice 1931

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah.....	2.888 ^f »
Guéckédou.....	1.600 »
Kankan (ville).....	1.720 »
Kissidougou.....	1.502 »
Mali.....	1.950 »

Total.....	9.660 ^f »
------------	----------------------

PATENTES :

Beyla.....	250 ^f »
Boké.....	3.545 »
Dabola.....	3.295 »
Labé.....	250 »
Kankan (ville).....	200 »
Kouroussa.....	2.400 »
Macenta.....	300 »

Total.....	10.240 ^f »
------------	-----------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Conakry (ville).....	25 ^f »
Kissidougou.....	120 »
Kouroussa.....	90 »
Mamou.....	753 »

Total.....	988 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kissidougou.....	123 ^f 50
Tougué.....	400 »
Mamou.....	4.500 »

Total.....	5.023 ^f 50
------------	-----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Boké.....	600 ^f »
Conakry (ville).....	453 »
Dabola.....	545 »
Guéckédou.....	100 »
Kankan (ville).....	10 »
Kouroussa.....	117 50
Tougué.....	500 »
Macenta.....	100 »
Total.....	2.425^f 50

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry (ville).....	5.500 ^f »
Kankan (ville).....	5.115 85
Siguiri.....	550 80
Total.....	11.166^f 65

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry (ville).....	36 ^f »
Dabola.....	12 »
Kankan (ville).....	35.610 »
Mamou.....	372 »
Total.....	36.030^f »

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry (ville).....	229 ^f 40
Kindia.....	609 24
Total.....	838^f 64

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Macenta.....	180 ^f »

PATENTES :	
Kankan (ville).....	1.687 ^f 50

TAXE SUR VÉHICULES :	
Kouroussa.....	150 ^f »
Macenta.....	60 »
Total.....	210^f »

Dégrèvements accordés le 12 août 1932.**Exercice 1929.**

PATENTES :	
Kankan (ville).....	3.610 ^f »

VÉHICULES :	
Kankan (ville).....	80 ^f »

TAXE SUR CHIENS :	
Kankan (ville).....	180 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Kankan (ville).....	220 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Kankan (ville).....	5.084 ^f 03

Exercice 1930.

TAXE SUR VÉHICULES :	
Conakry (ville).....	660 ^f »

Exercice 1931.

PATENTES :	
Conakry (ville).....	1.100 ^f »
Kindia.....	5.065 »
Kouroussa.....	200 »
Total.....	6.365^f »

BÉTAIL :	
Dinguiraye.....	658 ^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Conakry (ville).....	292 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Kankan (ville).....	1.067 15

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry (ville).....	18 ^f »

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Kissidougou.....	5.776 ^f »
Macenta.....	555 »
Total.....	6.331^f »

PATENTES :	
Conakry (ville).....	7.425 ^f »
Kissidougou.....	3.560 »
Total.....	10.985^f »

LICENCES :	
Conakry (ville).....	1.980 ^f »
Kissidougou.....	1.200 »
Total.....	3.180^f »

VÉHICULES :	
Conakry (ville).....	2.436 ^f »
Kouroussa.....	194 »
Pita.....	348 »
Total.....	2.978^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Conakry (ville).....	1.541 ^f »
Kankan (ville).....	330 »
Mamou.....	300 »
Total.....	2.171^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry (ville).....	81 ^f 24

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry (ville).....	1.603 ^f 50
Mamou.....	12 »
Pita.....	360 »
Kankan (ville).....	24 »
Total.....	1.999^f 50

Douanes**Passage automatique d'échelon**

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
27 septembre 1932. — Les agents du cadre commun supérieur des Douanes, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi de Commis principal après 18 mois :

M. Hurati (Désiré), commis principal avant 18 mois.

Dans l'emploi de Préposé après 2 ans :

M. Salles (Marcel), préposé avant 2 ans.

DÉCISION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
16 septembre 1932. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Pita, à compter du jour de son arrivée à destination est accordée au préposé de 3^e classe Mamadou Paté Barry, en service à la brigade de Conakry.

M. Mamadou Paté Barry, aura droit aux moyens de transport réglementaires (4^e catégorie locale) de Conakry à Pita. La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 septembre 1932. — M^{me} Collard née Caffé, institutrice principale après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française en service à l'école urbaine et des filles de Conakry est nommée directrice de cette école.

M. Fodé Bokar Marga, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service à l'école régionale de Conakry est nommé directeur de l'école régionale de Kissidougou.

— Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry, les élèves dont les noms suivent :

1^o Comme élèves de 3^e année :

1. Koya Camara, section professionnelle de Kankan.
2. Gboda Traoré, —
3. Mamady Camara, —
4. Kémoko Camara, —
5. Diouba Sano Touré, —
6. Kémoko Traoré, —
7. Celiou Paré, section professionnelle de Labé.
8. Telli Oumar, —
9. Danfaka Doumboya, section professionnelle de Kankan.
10. Damba Condé, —

2^o Comme élève de 2^e année :

1. Kaman Koroma, section professionnelle de Kankan.

3^o Comme élèves de 1^{re} année :

1. Belia Fofana, section régionale de Kindia.
2. Donzo Mamadi, école de Macenta.
3. Sano Terna, —
4. Kamara Niama, —
5. Guilavogui Koli, —
6. Guilavogui Kaman, —
7. Lansana Sylla, école de Ditinn.
8. Samba Keita, —
9. Sékou Condé, —

(a) Sont admis à passer en 4^{me} année les élèves de l'école d'apprentissage dont les noms suivent :

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1. Fafodé Touré. | 6. Noumory Condé. |
| 2. Ealayse Kourouma. | 7. Balla Coroma. |
| 3. Fodé Camara. | 8. Kamara Frankoma. |
| 4. Daman Samaoro. | 9. Sedi Koroma. |
| 5. Marcel Donzo. | |

(b) Sont admis à passer en 3^{me} année, les élèves dont les noms suivent :

1. Amadou Thiam ; 2. Kéléligui Bamba ; 3. Lamina Camara.

23 septembre. — Est admis à titre gratuit à l'orphelinat de garçons de Mamou le nommé Toto Sidibé, âgé de dix ans, né à Dinguiraye et demeurant à Kankan.

Cet élève cessera de percevoir les bourses ou secours dont il pourrait être bénéficiaire, à compter de sa mise en route sur Mamou.

— Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan, les nommées :

Marie Konté, de Dabola, âgée de 6 ans.

Marie Fofana, de Kindia, âgée de 8 ans.

Ces élèves cesseront de percevoir les bourses ou secours dont elles pourraient être bénéficiaires, à compter de leur mise en route sur Kankan.

25 septembre. — L'article 1^{er} de la décision n° 1616 A. G. du 6 septembre 1932, portant admission à l'école primaire supérieure de Conakry et passage des élèves dans les diverses classes et sections est modifié comme suit :

3^o Comme élèves de 3^{me} année :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| Saïdou Sow ; | Camara Karamofing ; |
| Kondé Lancei ; | Traoré Sayon ; |
| Barry Amadou ; | Barry Bailo ; |
| Kébé Salou ; | N'Daw Mamadou ; |
| Bah Sory Ibrahima ; | Kaba Kondé ; |
| Condé Gossaga ; | Camara Abraham ; |
| Touré N'Fa ; | Soumah (Jean-Marie) ; |
| Traoré Sékou ; | Quinn (Richard) ; |
| Diallo Abdoulaye Demba ; | Fassiné Camara ; |
| Kondé Mamadi ; | Mamadi Keita ; |
| Tibou Diop. | Camara Yoni ; |
| Kourouma Balla ; | Sarr Lamine ; |
| Affo Touré ; | Touré Fara ; |
| Maka (Jean-Jacques) ; | Diallo Soulye ; |
| Labahan Paquilé ; | Kourouma Saramourou. |
| Kroubaly Mamadou ; | Diane Sidiba. |
| La reste sans changement. | |

27 septembre. — Les instituteurs surnuméraires du cadre commun secondaire, dont les noms suivent, nouvellement agréés reçoivent les affectations suivantes :

Gomez (Joseph), à Labé ; Camara Dinah, à Conakry ; Camara (Jean), à Conakry ; Doukouré Boubakar, à Conakry ; Diallo Moustapha, à Mamou ; Guyot-Jeannin (Marc), à Mamou.

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

1^{re} Circonscription :

M. Thiam Souleyman, instituteur auxiliaire du cadre commun secondaire, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah) est chargé de l'école élémentaire de Monchon (cercle de Boffa), emploi créé.

M. Laye Camara Siraleya, moniteur principal de 1^{re} classe, en service à Siguiri est affecté à l'école élémentaire de Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement de M. Thiam Souleyman, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Elie Sissoko, instituteur auxiliaire du même cadre en service à l'école régionale de Mamou est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Fodé Bokar, instituteur du cadre commun supérieur, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Condé Tiédiougou, instituteur surnuméraire, en service à l'école régionale de Conakry est chargé de l'école élémentaire de Boffa (emploi créé).

M. Abou Somparé, instituteur surnuméraire du même cadre, en service à Conakry est chargé de l'école élémentaire de Ouassou (emploi créé).

M. Amara Sarr, moniteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Conakry est affecté à l'école primaire supérieure.

M. Sidiki Diakité, surveillant auxiliaire à l'école primaire supérieure de Conakry est affecté à l'internat de Mamou.

2^o Circonscription :

M. Condé (Charles), instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement, en service à Macenta est affecté à Kouroussa, en qualité d'adjoint.

M. Kamano Fangama, instituteur auxiliaire du même cadre, en service à N'Zérékoré est affecté à l'école régionale de Kankan, en qualité d'adjoint.

M. Diallo Oumarou Telly, instituteur auxiliaire, en service à l'école régionale de Kankan est affecté en qualité d'adjoint à l'école de N'Zérékoré.

M. Victor Cassori, moniteur ouvrier, en service à l'école de Kankan est affecté à l'école de Labé.

M. Sidiki Guissé, moniteur principal de 2^e classe, en service à l'école de Kouroussa est affecté à l'école de Macenta.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

16 septembre 1932. — Le nommé Amara Kamara, est agréé en qualité de garde de 2^e classe stagiaire pour un an, et affecté provisoirement au Dépôt, à compter du 12 septembre 1932.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Mutations.

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1902	Momo Camara.	Garde 1 ^{re} cl.	Conakry (Dépôt).	Labé.
1914	Benga Bangoura....	Garde 2 ^e cl.	—	Conakry (Police).

2^o Congés et permissions

NUMERO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1069	Morlaye Gissè....	Gard. 1 ^{re} cl.	Conakry (Prisons).	Tassin (Forécariah,	Trois mois, à demi-solde.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Passages automatiques d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 septembre 1932. — Les agents du cadre commun supérieur des Postes et des Télégraphes, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi de Contrôleur à 21.000 francs :

M. Heinrich (Albert), contrôleur à 19.000 francs.

Dans l'emploi de Commis à 16.500 francs :

M. Gobeill, commis à 14.500 francs.

— Prend rang dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi de Commis-adjoint à 9.500 francs :

Diallo Mamadou, commis-adjoint à 8.400 francs.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1932. — M. Lenoir (Georges), contrôleur principal du cadre commun supérieur des P. T. T., de retour de congé, débarqué à Conakry le 16 septembre 1932 du paquebot *Formose*, est affecté au bureau de Kissidougou, en qualité de receveur en remplacement de M. Diallo Chérif, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diallo Chérif, commis auxiliaire du cadre spécial des P. T. T., en service à Kissidougou, est affecté au bureau de Siguiri.

22 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint-Denis-sur-Seine, est accordé à M^{me} Godier et à ses 2 enfants âgés respectivement de 9 et 25 mois, famille d'un commis des Postes et Télégraphes.

27 septembre. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M^{me} Lafforgue, femme d'un receveur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 septembre 1932. — M. Bary Ousmane, commis expéditionnaire de 4^e classe, retour de congé, est réaffecté à l'hôpital Ballay (Pharmacie d'approvisionnement).

26 septembre. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Sanary (Var), est accordé à M. Diel-Bonnafous (Antoine), gestionnaire comptable contractuel.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa fille âgée de 14 ans 8 mois.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 septembre 1932. — M. Bignan (Alphonse), surveillant du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 septembre 1932 du paquebot *Touareg*, est affecté au service des Travaux publics.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

16 septembre 1932. — M. Mercier, commis principal des Trésoreries, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 15 septembre 1932 du paquebot *Eubée*, venant de la Côte d'Ivoire, est affecté au Trésor, à Conakry.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

13 septembre 1932. — Une gratification de six cent vingt-quatre francs est attribuée au sergent Lucas, qui a été employé sur les chantiers de construction de la route N'Zérékoré au Diani, pendant la période du 15 juin au dernier août 1932.

La dépense résultant de cette gratification sera imputée au chapitre II, article 1^{er}, paragraphe 6 *bis*, du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

20 septembre. — Une indemnité de 300 francs est accordée à la nommée Nassama Mara, demeurant à Mini, hameau de Niaria, canton de Bailo, subdivision de Dinguiraye, mère de Simiti Sidibé, décédé des suites d'un accident du travail survenu au cours de travaux de prestation sur la nouvelle route de Dabola-Dinguiraye.

La présente dépense est imputable au chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 7 du budget local, exercice 1932.

— M. Lac, commis des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Ditinn, en remplacement de M. Necker, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Lac aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Souques, adjoint principal des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tougué, en remplacement de M. Lac, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Souques aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Souques, adjoint principal des Services civils est chargé de l'agence postale de Tougué, en remplacement de M. Lac, commis des Services civils appelé à d'autres fonctions.

M. Souques aura droit à ce titre et pour compter de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

22 septembre. — La Commission des concessions du cercle de Kankan est composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué,

Membres :

MM. Péricard, adjoint des Services civils,
Poudes, agent de la C^{ie} Coloniale de l'Afrique française.

26 septembre. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous sont accordées à chacun des militaires désignés ci-après employés sur les chantiers de construction des routes Macenta-N^o Zérékoré, Macenta-Kossankoro et Kankan-Beyla :

1 ^o	Sergent-chef Hascouet.....	248	francs.
2 ^o	— Figarella.....	248	—
3 ^o	— Melteor.....	368	—
Total.....		864	francs.

La dépense résultant de ces gratifications qui s'élève à la somme de huit cent soixante-quatre francs (864 fr.) sera imputée au chapitre II, article 1, paragraphe 6 *bis* du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Le prochain concours d'admission au stage à l'Ecole Coloniale des agents des Services civils et des Secrétariats généraux aura lieu les 4 et 5 avril 1933, pour 42 places. Les demandes devront être formulées avant le 22 octobre 1932.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de Dubréka.

Suivant réquisition, n^o 1003, déposée le 24 septembre 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti consistant en un terrain portant une maison d'habitation, plusieurs cases et des plantations de kolatiers, bananiers et ananas, etc; composé de deux parcelles séparées par l'ancienne route du Dubréka à Boffa, d'une contenance totale de vingt-quatre hectares dix ares cinquante-cinq centiares, situé à Koutaya (cercle de Conakry), connu sous le nom de « concession des Produits de Guinée ». La parcelle A est bornée : à l'Ouest, par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse; au Nord, par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse; à l'Est, par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse, et au Sud, par une ligne droite de 200 m. longeant la réserve de la ligne télégraphique. Surface de la parcelle = 8 hectares.

La parcelle B est bornée : à l'Ouest, par une ligne droite de 750 mètres longeant la brousse; au Nord, par une ligne droite de 200 mètres longeant la réserve de la ligne télégraphique; à l'Est, par une ligne brisée de 159 m. + 55 m. + 201 m. + 55 m. + 390 m. longeant la brousse, et au Sud, par une ligne droite de 200 mètres longeant la brousse.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la société des Produits de Guinée, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 28 octobre 1927, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Au Livre foncier du cercle de Kouroussa.

Suivant réquisition, n^o 1007, déposée le 24 septembre 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de riz et des bâtiments à usage d'habitation, hangar, etc., d'une contenance totale de cent soixante hectares vingt ares, situé à Sareya (cercle de Kouroussa) connu sous le nom de concession « P. Pilotaz » et borné : au Nord, par une ligne idéale longeant la rive droite de la rivière Bagné à 25 mètres de la berge; à l'Ouest, par une ligne idéale longeant la rive droite du Lambaséro à 10 mètres de la berge; au Sud, par une ligne brisée longeant au départ le Chemin de fer de Conakry-Niger et la forêt et constitué par les éléments suivants : 750 m. + 799 m. 90 + 311 m. 60 + 363 m. 74 + 323 m. 13 + 145 m. 14 + 676 m. 46 + 690 m. 32 + 856 m. 76, et à l'Est, par une ligne de 150 mètres aboutissant au Bagné et située sur la perpendiculaire élevée au kilomètre 523,500.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Paul Pilotaz, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 28 juillet 1927, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n^o 1008, déposée le 24 septembre 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de riz et des kapokiers et divers bâtiments à usage d'habitation, magasin, hangar, etc., composé de deux parcelles séparées par la route de Dabola à Kouroussa, d'une contenance totale de cent quatre-vingt-dix-huit hectares vingt-sept ares, situé à Sareya (cercle de Kouroussa), et connu sous le nom de concession « François Delsol ». La parcelle Nord, constituée par un plateau latéritique est bornée : au Nord, par une ligne droite de 1.800 mètres longeant un plateau latéritique boisé; à l'Ouest, par une ligne droite de 569 m. 12, longeant des terrains vagues; au Sud, par une ligne brisée longeant les emprises de la route Dabola-Kouroussa et constituée par les éléments suivants : 356 m. 83 + 677 m. 25 + 338 m. 15 + 449 m. 43; à l'Est, par une ligne droite de 425 m. 95 longeant un plateau latéritique boisé. Surface = 97 hectares 93 ares 15 centiares. La parcelle Sud, constituée

par des terrains portant des plantations de kapokiers et des rizières est bornée : au Nord, par une ligne brisée longeant les emprises de la route Dabola-Kouroussa et constituée par les éléments suivants : 520 m. 17 + 226 m. 45 + 140 m. 69 + 780 m. 38 + 618 m. 94 ; à l'Ouest, par une ligne droite de 360 m. 62, longeant des terrains vagues ; au Sud, par une ligne courbe de 261 m. 35 de développement longeant l'emprise de la voie ferrée du Chemin de fer Conakry-Niger et une ligne longeant la rive gauche du Bagué à 25 mètres de la berge. Surface = 100 hectares 33 ares 85 centiares.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. François Delsol, en vertu d'un arrêté de concession provisoire en date du 30 décembre 1927, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

L'avis de bornage n° 1003 inséré au Journal officiel du 1^{er} août 1932 est rapporté et remplacé par le suivant :

Le samedi 22 octobre 1932, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé près de Dubréka (cercle de Conakry), consistant en un terrain portant diverses constructions et des plantations de bananiers, ananas, etc., d'une contenance de 199 hectares 50 ares, connu sous le nom de « concession des Bananeries Africaines » et borné : au Nord, par une ligne droite de 1.236 m. 50 longeant des terrains vagues ; à l'Est, par une ligne brisée de 7 éléments d'une longueur totale de 3.770 m. 55 longeant les contreforts du Mont Ditinn ; au Sud, par la limite de la servitude de passage de 10 mètres le long de la rive droite de la rivière Bondabon ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 11 éléments, d'une longueur totale de 3.645 m. 34 distante de 100 mètres de l'axe de la nouvelle route de Conakry à Boffa.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 13 juillet 1932, n° 1.003.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINÉ

(PREMIÈRE QUINZAINÉ SEPTEMBRE 1932.)

IMPORTATIONS

Niger du 1^{er} septembre 1932 venant Cap-Vert : 4.250 sacs sel.

Mary Hessor du 2 septembre 1932 venant Liverpool : 252 c. tissu coton, 10 c. sacs vides, 11 c. sel et épices, 11 c. jambons et conserves, 6 c. thé, 6 c. vin, 50 c. bougies, 552 c. marmites, pôts et poêles en

fer, 117 paquets fer galvanisé, 2 c. souliers, 2 c. cuir, 2 c. cigarettes, 10 c. cordes, 3 c. cartouches, 2 c. phonos, 145 c. goudron, 5 c. térébenthine, 23 c. quincaillerie, 13 c. divers.

Las-Palmas : 180 sacs pommes de terre, 23 c. oignons, aulx, 11 c. fruits, 5 c. olives, 2 c. huile d'olive, 3 c. biscuits et bonbons, 1 c. papeterie, 23 c. clous, 1080 c. planches, 10 c. fil métallique, 3 c. sardines, 10 c. poissons.

Kindia du 3 septembre 1932 venant Bordeaux : 158 c. vin, 28 c. vin de liqueur, 15 c. liqueurs, 35 c. alcool, 10 c. vinaigre, 9 c. parfumerie, 15 c. conserves, 25 c. lait, 2 c. farine lactée, 5 c. savon, 20 c. librairie et fournitures de bureau, 14 c. ouvrages en caoutchouc, 12 c. ouvrages en bois, 5 c. tissus, 12 c. cordages, 84 c. tuyaux fonte, 31 c. produits chimiques, 41 c. divers.

Dakar : 50 c. essence, 50 c. oignons, 3 c. pièces de machine.

Alfred Jones du 3 septembre 1932 venant Lagos : 1 c. articles de coton.

New Columbia du 9 septembre 1932 venant New-York : 1 000 c. essence, 250 c. pétrole, 25 c. mazout, 45 c. huile graissage, 30 c. farine, 25 c. coton, 6 c. pièces pour auto, 6 c. divers.

Dakar : 85 c. légumes frais, 32 c. fruits frais, 50 fûts vides, 5 c. huile moteur.

Dahomey du 14 septembre 1932 venant Rotterdam : 2 balles couvertures, 1 c. cigares, 4 balles papier, 1 balle tissu coton, 8 c. divers.

Anvers : 141 balles papier, 45 c. bière, 16 balles tissus, 20 c. pommes de terre, 50 c. tôles, 5 c. biscuits, 4 c. ficelles, 3 c. alcool à brûler, 600 sacs phosphate, 13 c. pneumatiques, 300 sacs chlorure potassium, 20 c. conserves, 6 c. verrerie, 6 c. amidon, 3 c. pièces autos, 7 c. divers.

Dunkerque : 295 c. sucre, 50 c. pointes, 300 paquets pelles, 40 c. fil de fer, 6 c. marmites, 2 c. boîtes à huile, 1.291 barils ciment, 266 balles paille, 10 balles tissu coton, 8 paquets papier, 8 c. divers.

Hâvre : 13 c. vin, 11 c. vinaigre, 12 c. conserves, 6 c. beurre, 30 sacs fil de caret, 23 c. papier, 8 c. chapeaux usagés, 8 c. munitions, 5 c. craie, 2 c. quinine, 4 c. fil à coudre, 5 c. pièces détachées, 5 c. coton filé, 2 c. eau de cologne, 12 c. divers.

Dakar : 3 c. cigarettes, 47 c. tissus, 35 fûts essence, 50 sacs farine, 4 c. pompes à essence, 5 barils huile arachides, 112 c. emballage, 2 barriques vin, 1 cheval, 15 c. divers.

Foucauld du 13 septembre 1932 venant Bordeaux : 8 c. légumes, 5 c. fromage, 1 c. beurre, 1 c. charcuterie, 1 c. morue, 40 c. papier, 386 c. pièces détachées, 1 automobile, 2 c. divers.

Dakar : 24 sacs pommes de terre, 35 c. raisins, 7 c. divers.

Eubée du 15 septembre 1932 venant Port-Bouet : 9 c. huile à moteur, 2 c. pompes.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur vapeurs suivants :

Mary Slessor du 2 septembre 1932 allant à Freetown : 2 c. pièces pour auto, 3 c. monnaie anglaise.

Lagos : 74 sacs indigo.

Port-Harcourt : 60 sacs indigo.

New-Columbia du 3 septembre 1932 allant à Freetown : 1 c. monnaie anglaise.

Alfred Jones du 3 septembre 1932 allant à Dublin : 100 c. de cire clarifiée.

Hull : 200 c. cire clarifiée.

Londres : 321 c. cire clarifiée, 76 c. gomme copal, 5 c. huile lourde.

Bathurst : 116 sacs indigo, 13 sacs piment.

Dakar : 185 c. noix de colas, 140 c. fruits, 34 c. tabac du pays, 30 c. savon, 25 c. piment, 20 c. huile de palme.

Kindia du 4 septembre 1932 allant à Bordeaux : 9.973 c. bananes, 30 fûts vides, 12 tubes vides, 1 c. lanternes,

Nantes : 12.499 c. bananes.

Maïlela du 6 septembre 1932 allant à Casablanca : 413 c. bananes. Marseille : 2.354 sacs palmistes, 71 fûts miel, 40 paniers colas, 1 c. beurre, 8 c. déménagement.

Dakar : 243 paniers colas, 14 fûts vides, 38 c. fruits (dont 34 bananes), 1 c. papier.

Stina du 10 septembre 1932 allant à Bordeaux : 1 grenier arachides en coques (213 tonnes).

Rotterdam : 3.500 sacs palmiste, 52 sacs cire.

Gaasterland du 15 septembre 1932 allant à Rotterdam : 1.950 sacs palmistes.

Eubée du 15 septembre 1932 allant à Dakar : 320 paniers colas, 277 c. bananes, 43 c. oranges, 6 c. paniers de colas, 3 balles, tissus, 15 c. gingembre, 4 balles sisal, 13 c. nattes, 5 c. papier, 2 c. divers.

Bordeaux : 69 c. bananes, 1 c. huile essence d'oranges, 1 c. appareil électrique.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

AVIS

Le Service des Postes et Télégraphes informe MM. les propriétaires des postes privés radiotélégraphiques de réception qu'ils doivent, conformément à l'arrêté du 31 mai 1929 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, souscrire une déclaration conforme au modèle ci-après dans le bureau des Postes et des Télégraphes de leur localité.

La déclaration donne lieu à la perception d'un droit de statistique de trois francs représenté par l'apposition de timbres-poste sur la formule de déclaration.

Gouvernement Général
de
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

MODÈLE N° 1
(RECTO)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCLARATION

d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Apposer ici des timbres-postes pour une somme de trois francs représentant un droit de statistique.

Je soussigné (nom, prénoms, profession)

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Déclare être en possession d'un poste radioélectrique servant uniquement à la réception et de la catégorie (voir au verso).

Emplacement du poste :

, le 19

Le déclarant,

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Timbre du Bureau

d'un poste radioélectrique privé servant uniquement à la réception de signaux ou de communications n'ayant pas le caractère de correspondances particulières.

Nom, prénoms et profession :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Adresse :

Catégorie :

A , le 19

Le Receveur,

(VERSO)

Pièces d'identité produites :

Timbre à date.

Signature du préposé,

Cadre local des Postes et Télégraphes

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour l'accession à l'emploi de commis du cadre local des Postes et des Télégraphes aura lieu à Conakry le lundi 5 décembre 1932, dans les locaux de l'école primaire supérieure.

Les épreuves porteront sur les matières ci-après :

a) Une dictée servant également d'épreuve d'écriture ;

b) Arithmétique (4 règles, système métrique) ;

c) Géographie élémentaire de la France et des Colonies ;

d) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné.

e) Accessoirement le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et des Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Sont admis à y prendre part, les candidats citoyens ou sujets français âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus. Pour les candidats justifiant de services militaires la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser 35 ans.

Tout candidat devra fournir les certificats de visite et de contre-visite prévus pour l'admission dans les cadres locaux par les textes en vigueur, mentionnant notamment qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes d'inscriptions établies sur papier timbré et adressées au Lieutenant-Gouverneur devront parvenir avant le 15 novembre inclus, dernier délai, au Commandant de cercle de la résidence des candidats. Ceux d'entre eux qui appartiennent en qualité d'auxiliaires à une administration de la Colonie informeront par la voie hiérarchique de l'envoi de leur demande d'inscription.

A l'appui de leur requête les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;

2° Etats des services antérieurs ;

3° Livret militaire s'il y a lieu ;

4° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

5° Un extrait de casier judiciaire ;

6° Un certificat de visite et de contre-visite.

SERVICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il est fait appel à la concurrence pour le transport du matériel suivant, pris à la gare de Kankan et qui devra être réparti à partir du kilomètre 92 au kilomètre 115 de la route de Kankan à Bougouni :

1° 25 tonnes 840 kgs de poteaux métalliques de 5 m. 60 de longueur pesant 68 kgs l'un, destinés à la construction de la ligne télégraphique (ces poteaux seront déposés à raison de 14 par kilomètre).

2° 160 kgs de boulons à déposer du kilomètre 92 au kilomètre 115.

Les offres seront reçues au 2^{me} Bureau du Gouvernement jusqu'au 15 novembre 1932, à 15 heures.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 15 novembre 1932 à 15 heures, au 2^{me} Bureau du Gouvernement.

Les soumissions devront être timbrées à 6 francs et indiquer le prix du transport par tonne et par kilomètre aller (le retour à vide n'étant pas payé).

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée la à cire et porter la souscription suivante :

« Offres pour le transport de matériel des lignes télégraphiques sur route Bougouni ».

Cette enveloppe devra être elle-même contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 15 novembre 1932 à 15 heures, ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au Président de la Commission chargée d'examiner les offres à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges concernant l'exécution du service demandé a été déposé au Secrétariat général, à la Direction des Postes et des Télégraphes, dans les Bureaux du cercle de Kankan où les intéressés pourront en prendre connaissance.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1932.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	823,5	27	Kankan.....	365,1	21
Beyla.....	263,8	21	Kindia.....	399,0	26
Boké.....	595,1	24	Kissidougou..	347,3	15
Kouroussa.....	487,3	16	Koumbia.....	659,0	20
Mali.....	347,5	15	Labé.....	482,5	17
Mamou.....	367,5	22	Macenta.....	553,5	29
Bissikrime.....	398,0	18	N'Zérékoré...	175,7	26
Boffa.....	923,8	22	Pita.....	403,0	29
Dabola.....	526,8	19	Sigüiri.....	271,3	10
Dinguiraye.....	313,0	15	Tamara.....	551,1	19
Ditinn.....	394,0	12	Télimélé.....	588,0	28
Faranah.....	313,4	16	Tougué.....	315,4	21
Forécariah.....	787,3	28	Victoria.....	491,6	18

AVIS

concernant l'application des règlements maritimes

En vue d'assurer l'exécution des règlements maritimes en vigueur, l'Administrateur de l'Inscription maritime du quartier de Conakry a l'honneur de prier MM. les Armateurs ou Propriétaires de navires immatriculés à Conakry de vouloir bien :

1° Pour chacun des bâtiments leur appartenant, lui adresser une demande de rôle d'équipage timbrée à 3 francs mentionnant le nom, la fonction à bord et le salaire de chacun des membres de l'équipage. A cette demande devra être joint un certificat de notoriété concernant chacun des membres de l'équipage. (Cette dernière pièce sera établie sur demande par le Commandant de cercle de Conakry).

Avant la délivrance du rôle les membres de l'équipage devront se présenter au bureau de l'Inscription maritime en vue de leur identification.

2° Se mettre en rapport avec le Capitaine de Port, Inspecteur de la navigation à Conakry en vue de faire subir aux patrons des navires leur appartenant, par la Commission

spécialement désignée à cet effet, un examen destiné à constater le degré d'aptitude professionnelle desdits patrons. Ces derniers, après avis favorable de la Commission, recevront une autorisation spéciale les habilitant à exercer le commandement de leur navire.

3° Se conformer d'urgence à la réglementation en vigueur concernant le *renouvellement annuel des permis de navigation* et faire connaître la date à laquelle la Commission de visite pourra procéder à l'examen des bâtiments leur appartenant.

Conakry, le 29 août 1932.

L'Administrateur de l'Inscription maritime,
BUZET.

SERVICE DES DOUANES

AVIS D'EXAMEN

Un examen pour le recrutement des préposés et préposés auxiliaires du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française aura lieu à Conakry, le 21 octobre 1932, dans les bureaux du chef du service des Douanes.

Les demandes d'inscription doivent être adressées, sur papier timbré, au Lieutenant-Gouverneur (Cabinet) avant le 15 octobre dernier délai.

A l'appui de leurs demandes les postulants devront fournir les pièces suivantes :

1° Copie de l'acte de naissance ou pièce en tenant lieu ;

2° Certificat de « Bonnes vie et mœurs » ;

3° Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du commandant de cercle de la résidence en tenant lieu ;

4° Certificat de visite et contre-visite constatant l'aptitude du candidat au service actif ;

5° Etat signalétique et des services militaires ou, selon le statut de l'intéressé, certificat du commandant de cercle du lieu de la résidence, indiquant que le postulant est dégagé des obligations imposées aux collectivités par les règles du recrutement de l'Afrique occidentale française.

Ces pièces devront avoir moins de trois mois de date.

Conakry, le 13 septembre 1932.

L'inspecteur,
Chef du service des Douanes,
G. GRANDAME.

COLONIE DE LA COTE D'IVOIRE

AVIS DE VENTE

Il sera procédé, le dimanche 16 octobre 1932, à l'Usine électrique Municipale de Grand-Bassam à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur de :

Deux groupes électrogènes « Larbodière ».

puissance 75 C.V. chacun, en parfait état de marche.

MISE A PRIX..... 50.000 francs.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY
(Guinée française).

VENTE DE BIENS DE MINEURS

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'étude et par le Ministère de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, au Palais de Justice de la dite ville. En un seul lot, d'un terrain sur lequel sont édifiées une maison à usage d'habitation et des dépendances, sis à Conakry.

L'adjudication aura lieu le *samedi quinze octobre 1932, à 9 neuf heures du matin*. On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra, qu'en exécution d'un jugement rendu par la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Conakry, le huit septembre mil neufcent trente-deux, enregistré.

Et aux requêtes, poursuites et diligences de :

Monsieur Samba Thioub, habitant actuellement à Conakry.

Et de Monsieur Mamadou Sy, chef ouvrier au Chemin de fer de Conakry-Niger agissant comme tuteur des mineurs Seydou Thioub et Amady Thioub, fils de Thioury Thioub, de son vivant, interprète chef près le Gouvernement de la Guinée française, décédé à Conakry le seize janvier mil neuf cent trente-deux.

Le dit Monsieur Amadou Sy, nommé à cette fonction, suivant deux délibérations du Conseil de famille des mineurs sus-nommés.

En présence ou eux dûment appelés de Monsieur Alpha Amadou Kolia, subrogé-tuteur du mineur Seydou Thioub, et de Monsieur Samba Sira, subrogé-tuteur du mineur Amady Thioub, fonction à laquelle ils ont été appelés et qu'ils ont acceptée suivant délibérations en date du trente août mil neuf cent trente-deux, enregistrées, prises sous la présidence de Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonction de Juge de paix.

Il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain sur lequel sont édifiées une maison d'habitation, des dépendances sis à Conakry, parcelle numéros treize et quatorze du lot soixante-cinq, faisant l'objet du titre foncier numéro quarante-quatre de la Commune de Conakry, d'une superficie de sept cent cinquante-deux mètres carrés.

MISE A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges les enchères sont reçues sur la mise à prix fixée par les vendeurs à la somme de **quarante-cinq mille francs**,
Ci..... 45.000 francs.

S'adresser pour tous renseignements, à M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, dépositaire du cahier des charges.

Pour mention :
V. GUELFUCCI.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

Suivant jugement en date du vingt septembre mil neuf cent trente deux rendu contradictoirement.

Le nommé Hassane Harichi, âgé de vingt six ans, commerçant demeurant à Conakry, né à Fez (Maroc) fils de Mohamed et de Marika Helal, marié, père de trois enfants a été déclaré en état de liquidation judiciaire.

Le Tribunal a désigné pour juge-commissaire M. B. Nicolas l'un de ses membres, et pour liquidateur judiciaire provisoire, M. H. Prost, a ordonné l'affiche et l'insertion dudit jugement.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY.

Liquidation judiciaire du sieur Hassane Harichi.

AVIS

NOMINATION DES LIQUIDATEUR ET CONTROLEURS

Par jugement en date du 20 septembre 1932, rendu sur requête du débiteur, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la liquidation judiciaire de : M. Hassane Harichi, commerçant à Conakry.

M. B. Nicolas, l'un des Membres du Tribunal est nommé juge-commissaire et M. Henri Prost, agent de commerce, liquidateur provisoire.

En exécution de l'article 9 de la loi du 4 mars 1889, MM. les créanciers présumés de ladite liquidation sont invités à se réunir le jeudi vingt-neuf septembre mil neuf cent trente-deux à quinze heures, en la salle d'audience du Tribunal de Commerce, sous la présidence de M. le juge-commissaire, pour examiner l'état de situation du débiteur, donner leur avis sur la nomination du liquidateur définitif et être consultés sur l'utilité d'élire parmi eux un ou deux contrôleurs.

Conakry, le 20 septembre 1932.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

NOTA. — Les créanciers peuvent se faire représenter, à cette réunion comme à toutes autres à suivre, par un fondé de pouvoir muni de procuration spéciale régulière et enregistrée avant l'assemblée.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY
(Guinée française).

COMPAGNIE D'AGRICULTURE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'AFRIQUE

AVIS

Suivant procès-verbal de délibération en date du dix-neuf juillet mil neuf cent trente-deux, les actionnaires de la « Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique » réunis en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 68, rue de Rennes, à Paris, ont décidé de transférer le siège social à Kindia (Guinée française) et de modifier le premier alinéa de l'article cinq des statuts, comme suit :

« La Société a son siège à Kindia (Guinée française) à la direction de ses exploitations ».

Un extrait du procès-verbal de la dite délibération a été déposé aux minutes du greffe du Tribunal de première instance de Conakry (Guinée française), tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le vingt et un septembre mil neuf cent trente-deux; le dit acte de dépôt enregistré à Conakry, le 24 septembre 1932, folio 52, numéro 782. Reçu : six francs. — Signé : URSULE.

Pour mention :
Le greffier,
V. GUELFUCCI.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue de la Bruyère, PARIS.

MM. les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Jeudi 24 novembre 1932, dans une des salles de la Société des ingénieurs civils, 19, rue Blanche, Paris (9^{ème}), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1931-1932;

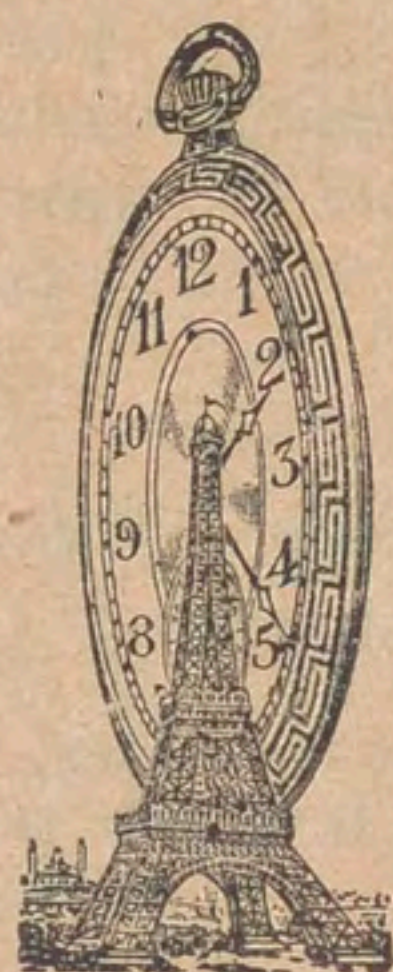
2° Approbation des comptes de l'exercice 1931-1932, fixation de la répartition des bénéfices réservés des exercices antérieurs et fixation du dividende;

3° Election ou réélection d'Administrateurs;

4° Quitus à deux administrateurs décédés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration :
A. DUCHÈNE.



Comptoir d'Horlogerie soignée
" A la Tour Eiffel "

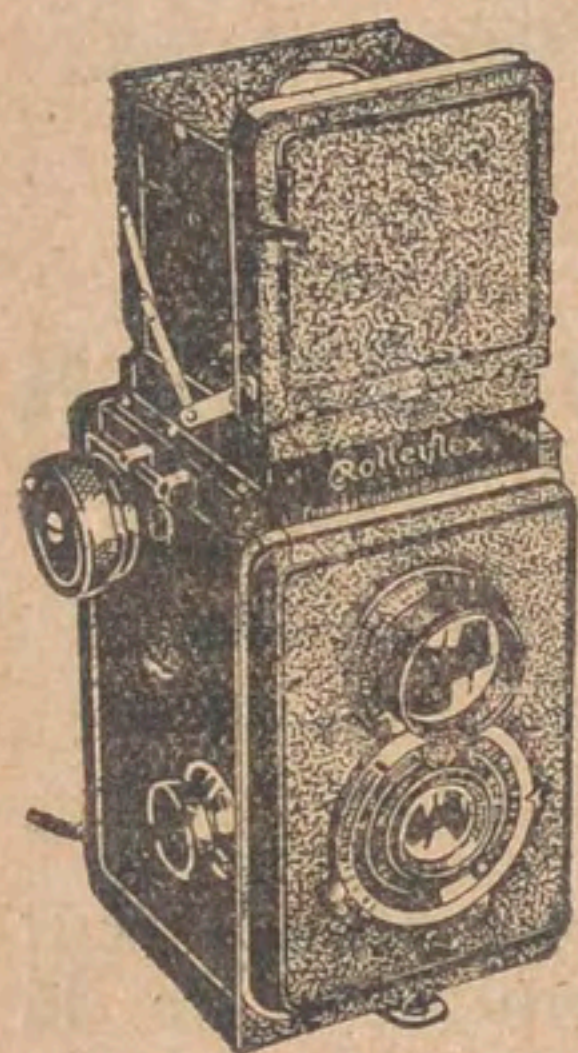
JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
l'acilités de paiement

14-19



Un bon Appareil Photographique

c'est...

" **LE ROLLEIFLEX** "

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4x4 et 6x6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX
33, rue Esprit-des-Lois.

1 F.P.M



Joie

de croquer, de boire,
de savourer du bon
chocolat

joie permise, joie recommandée, lorsque le chocolat est sain, pur, et qu'il ne contient, judicieusement dosés, que des éléments de premier choix.

Votre intérêt et votre goût de connaisseur seront également sauvegardés par les chocolats de ménage et les chocolats fins des 4 marques



7-10

VOUS POUVEZ GAGNER UN MILLION DE FRS

avec une Obligation 5 % Crédit National 1920 garantie par le Gouvernement et, à titre de prime, prendre part à **90 tirages** avec 24.384 lots au total de :

142 MILLIONS 800.000 FRANCS

Participation
immédiate
en pleine
co-propriété

POUR 30 FRANCS

on reçoit

DIX NUMÉROS

de valeurs à lots garanties

Tirages :
1 - 5 - 15
Novembre
1932

Pour souscrire, adresser **30 fr.** (mandat ou chèque) à :

M. PONTNAU, administ^r, 6, Rue Boviès, Monaco (Princp^le). - *l*ffranchir 0,50



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre **4 fr. 75**

9-12

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

LA MARQUE FAVORITE

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :

ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

7-12 t. l. 1^{er} du mois.

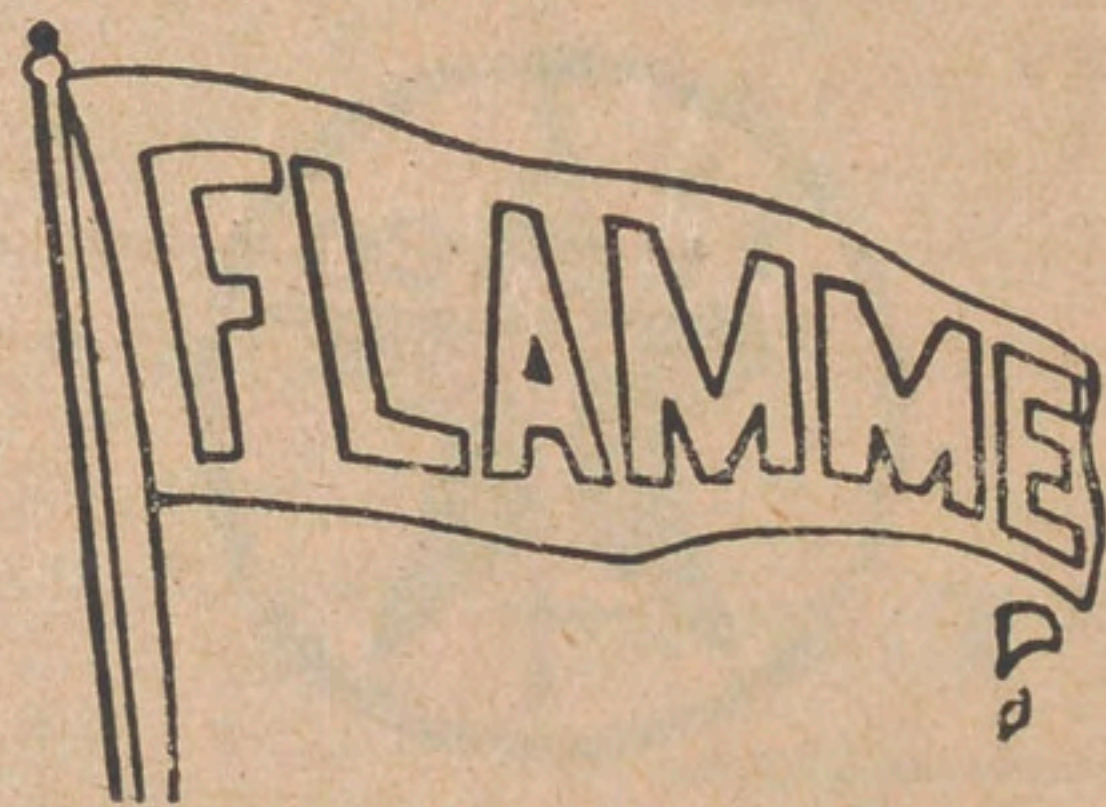


LE

PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

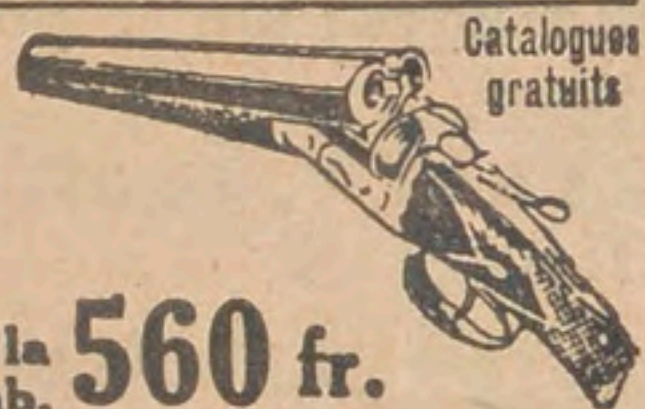
Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la 560 fr.
commande, solde c. remb.

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Nadand, SAINT-ETIENNE



ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... 30 fr.
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur

Premier Prix
Menthion
Académie
des Sciences

MALLIE

Fil res de ménage

155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES**
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS

ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

**MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES**

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTÉRITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. avec instructions
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

38 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS

CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

Cie Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{re})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER

22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	DAKAR DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia ..	19 sept.	28 sept.	30 sept.	2 oct.	—	13 oct.	15 oct.
Formose ..	4 oct.	12 oct.	13 oct.	16 oct.	18 oct.	26 oct.	28 oct.
Kindia ..	17 oct.	26 oct.	28 oct.	30 oct.	—	10 nov.	12 nov.
Formose ..	2 nov.	10 nov.	12 nov.	15 nov.	17 nov.	25 nov.	26 nov.
Kindia ..	14 nov.	23 nov.	23 nov.	27 nov.	—	8 déc.	10 déc.
Formose ..	30 nov.	8 déc.	10 déc.	13 déc.	15 déc.	23 déc.	24 déc.

COMPAGNIES FRAISSINET ET FABRE

Liste des paquebots touchant Conakry en septembre, octobre, novembre, décembre 1932, janvier et février 1933 (sauf imprévu).

Venant du Nord :

Madonna	6 octob.
Foria	19/20 oct.
Hoggar	22 octob.
Canada	5 nov.
Touareg	18 nov.
Ouémé	1/2 déc.
Madonna	1 ^{er} déc.
Hoggar	16 déc.
Cavally	31 déc./1 ^{er} jan.
Canada	29 déc.
Touareg	13 janv.
Muirton	23/24 janv.

Venant du Sud :

Muirton	17 octob.
Chelma	12 nov.
Touareg	8 octob.
Madonna	30/31 oct.
Foria	26 nov.
Hoggar	12 nov.
Canada	27/28 nov.
Tombouctou	28 déc.
Touareg	10 déc.
Ouémé	2 février.
Madonna	25/26 déc.
Hoggar	7 janvier.
Cavally	20 février.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage ;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

INSTRUCTIONS PROVISOIRES CONCERNANT LES AGENCES SPÉCIALES

12 octobre 1912. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

Instructions concernant les Agences Spéciales

23 janvier 1922. — Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE et de l'exploitation

des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

Réglementation du Travail Indigène en A. O. F.

Prix : 3 fr. 50 ; par poste : 4 francs

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

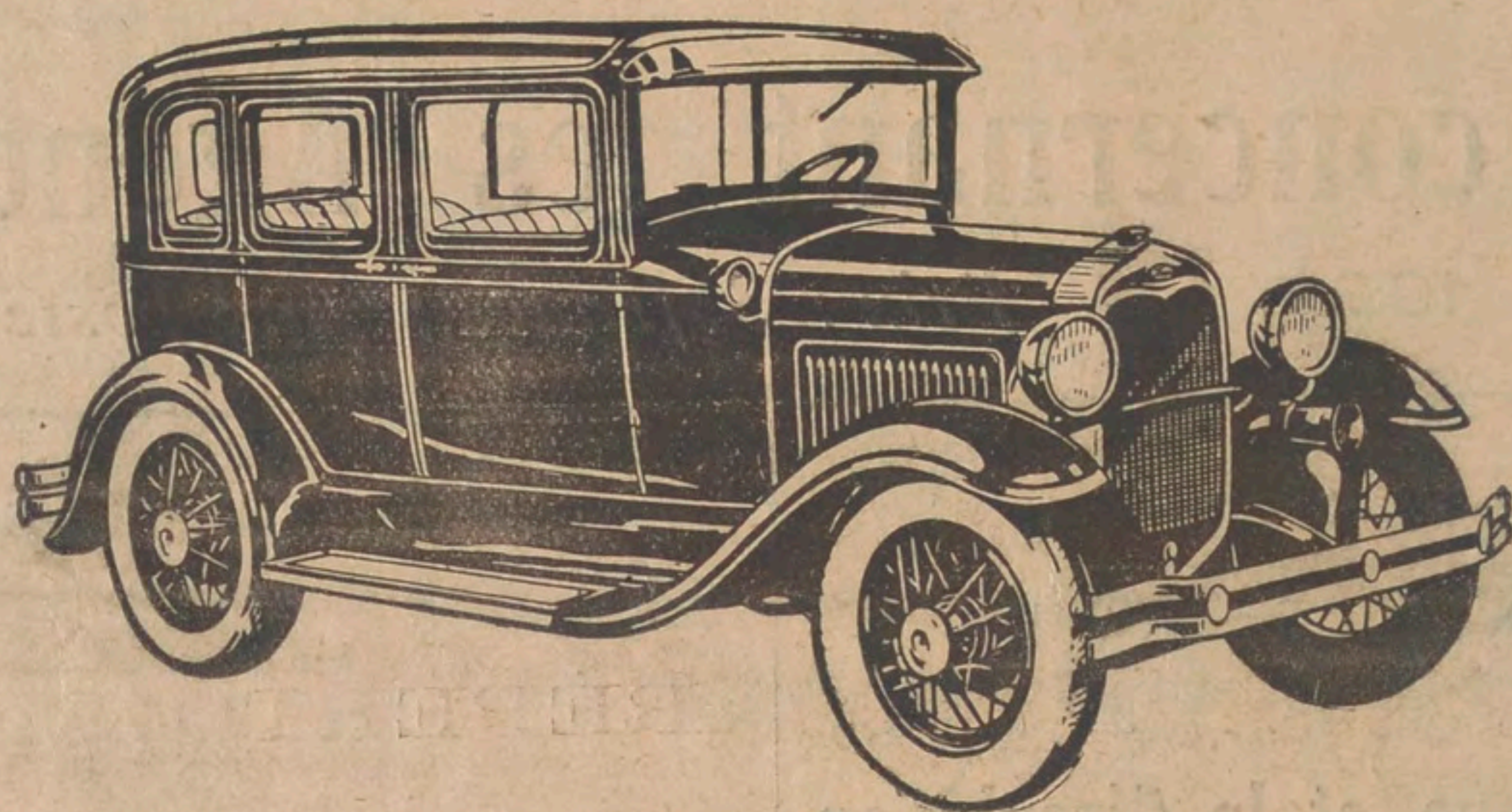
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



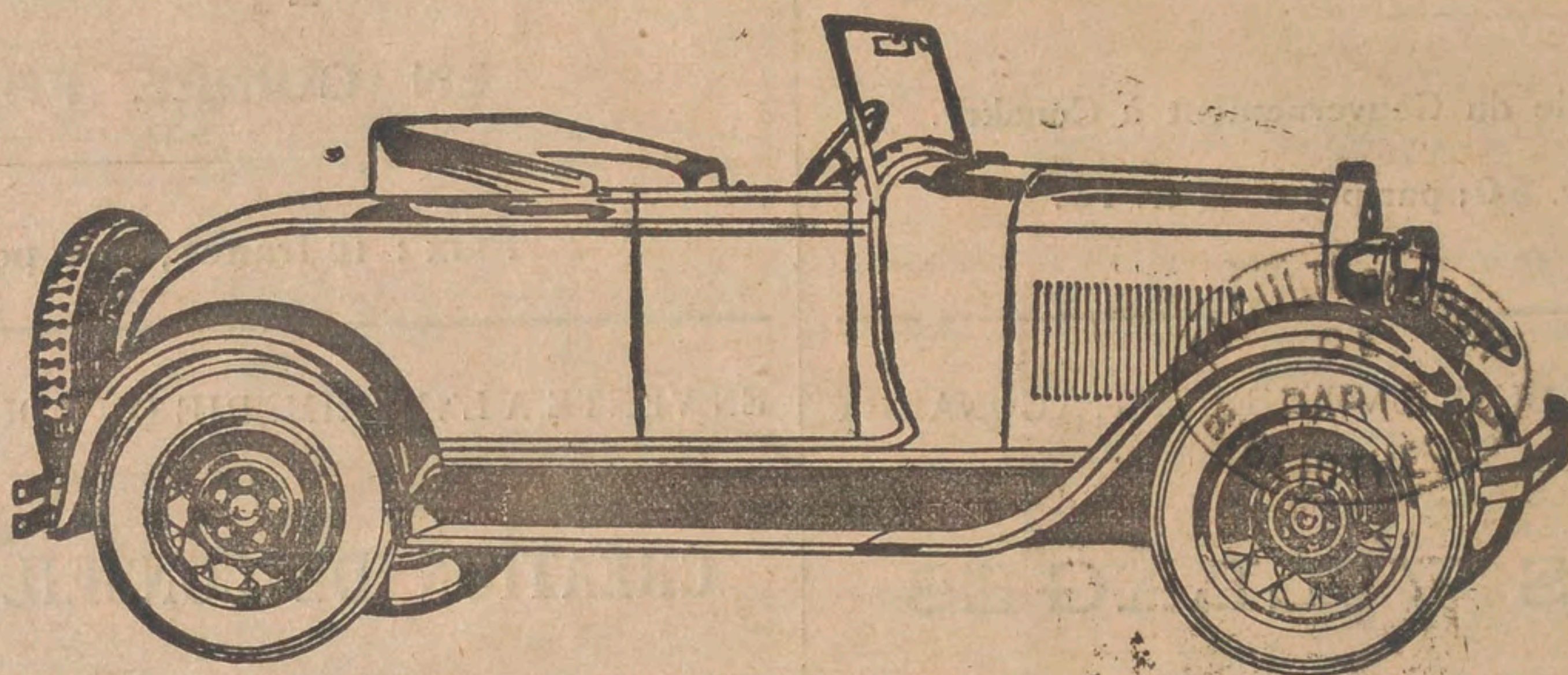
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



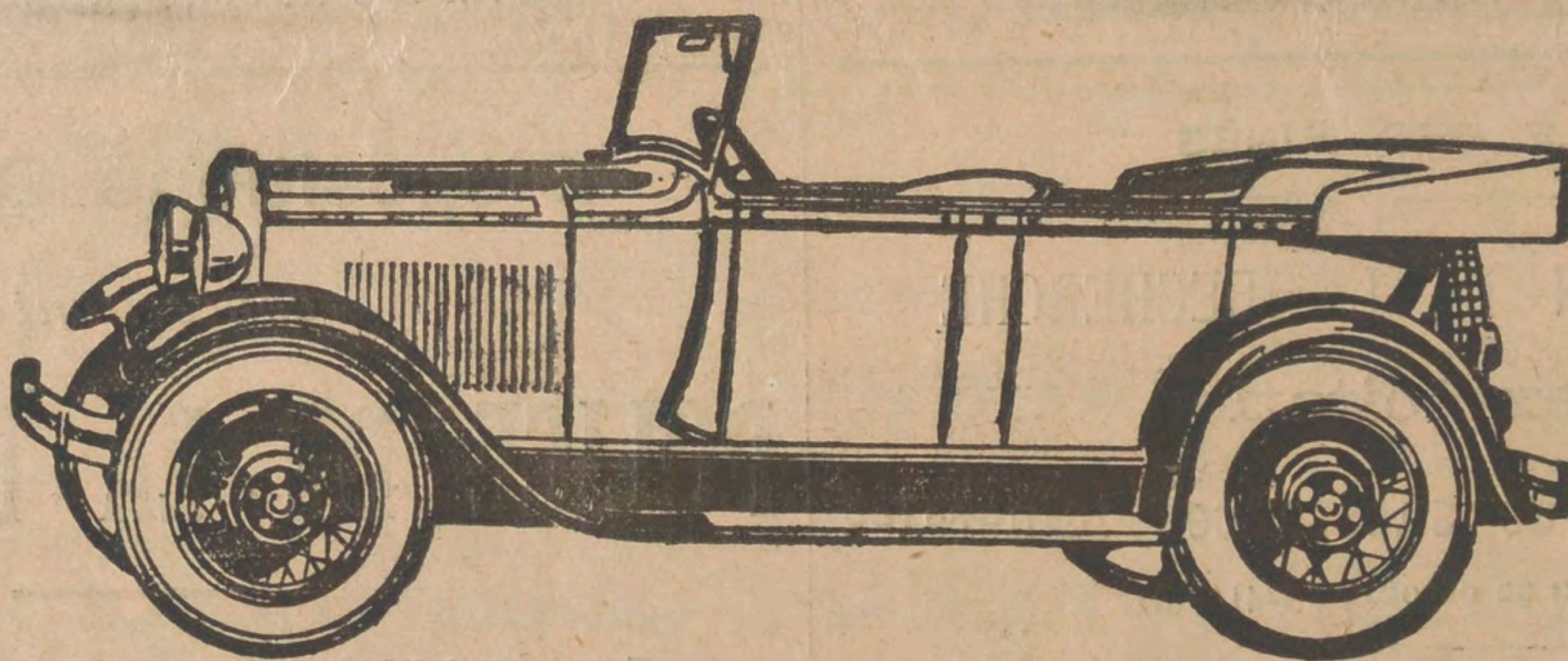
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°